

**RAPPORT QUINQUENNAL  
RELATIF À L'APPLICATION  
DE LA LOI SAC**

**2016-2020**

# **I. INTRODUCTION GÉNÉRALE**

1. L'article 52 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ci-après dénommée "loi SAC")<sup>1</sup> stipule que le ministre de l'Intérieur doit faire rapport au Parlement tous les cinq ans sur l'application de cette loi. Ce rapport doit au moins donner un aperçu du nombre d'amendes administratives infligées, des catégories d'infractions et des difficultés de procédure résultant de l'application de la loi.

Dans la version initiale de la loi SAC, il s'agissait d'une obligation bisannuelle. Comme la loi SAC est entrée en vigueur le 1er janvier 2014, un premier rapport a donc été publié le 1er janvier 2016.<sup>2</sup> Entretemps, la loi a cependant été modifiée et cette obligation bisannuelle est devenue quinquennale. Un nouveau rapport SAC devait donc être rédigé d'ici fin 2020.

Le présent document a pour objet de fournir au ministre les éléments et informations nécessaires pour satisfaire à cette obligation de rapport quinquennal. Le chapitre de la loi SAC relatif à la médiation n'est pas abordé dans ce document, à l'exception de quelques chiffres concernant l'application des mesures alternatives, qui sont donnés à titre purement informatif. En effet, la médiation relève de l'autorité du ministre de la Coopération au développement, en charge des Grandes Villes, et est contrôlée par le SPP Intégration sociale.

Ce rapport est divisé en trois parties principales. Le rapport précédent contenait des informations jusque fin 2015. Un premier volet de ce rapport s'est penché plus en détail sur l'évolution de la loi SAC depuis cette date. Un deuxième volet présente les chiffres, tant en ce qui concerne le nombre d'amendes infligées qu'en ce qui concerne certains points plus généraux relatifs à l'application de la loi SAC. Un troisième volet, enfin, est consacré aux commentaires de contenu formulés par les acteurs des SAC.

---

<sup>1</sup>MB 1er juillet 2013.

<sup>2</sup> Pour consulter ce rapport, voir : [https://www.besafe.be/sites/default/files/2018-05/gas\\_rapport\\_fr.pdf](https://www.besafe.be/sites/default/files/2018-05/gas_rapport_fr.pdf).

En outre, ce rapport comprend aussi une partie supplémentaire consacrée à l'application des amendes SAC corona. En effet, suite à l'épidémie de coronavirus, le 6 avril 2020, l'arrêté royal n° 1 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales a été adopté qui permettait aux communes, par l'introduction de sanctions administratives communales<sup>3</sup>, d'infliger des sanctions administratives communales pour les infractions aux mesures corona. Bien qu'il ne s'agisse pas de sanctions administratives communales au sens strict de la loi SAC, elles sont traitées plus en détail dans une partie supplémentaire du présent rapport qui donne un aperçu de l'application pratique de cet arrêté royal.

---

<sup>3</sup> MB 7 avril 2020.

## **II. L'ÉVOLUTION DE LA LOI SAC AU COURS DE LA PÉRIODE 2015-2020**

## II.1. APERÇU DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

2. Les sanctions administratives communales ont été introduites dans la législation belge par la loi du 13 mai 1999<sup>4</sup> qui insérait un article 119bis dans la Nouvelle Loi Communale (ci-après dénommée NLC). Entre 1999 et le 1er janvier 2014, un nombre croissant de villes et de communes belges ont appliqué les sanctions SAC, en partie grâce à certaines modifications de l'article 119bis de la NLC qui ont élargi la portée de cet article<sup>5</sup>.

Par la **loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**<sup>6</sup>, la réglementation sur les sanctions administratives communales a été rassemblée dans une loi séparée, modifiée au niveau de plusieurs points. L'article 119bis de la NLC, bien que conservé, a été réduit à un article faisant référence à la loi SAC.

La loi SAC du 24 juin 2013 a été modifiée à plusieurs reprises entretemps ; ces modifications sont abordées sous le point II.3.

3. En **exécution** de la loi SAC, plusieurs arrêtés d'exécution ont été publiés, et plus précisément :

- l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales (*MB* 27 décembre 2013, entré en vigueur le 1er janvier 2014, modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 2016) (**AR constatateurs**)
- l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales (*MB* 27 décembre 2013, entrée en vigueur le 1er janvier 2014) (**AR fonctionnaire sanctionnateur**)

---

<sup>4</sup>Loi du 13 mai 1999 relatives aux sanctions administratives dans les communes, *MB* du 10 juin 1999.

<sup>5</sup> Voir les modifications apportées à l'article 119bis de la NLC par les lois du 7 mai 2004, du 17 juin 2004 et du 20 juillet 2005 (et les modifications plus limitées apportées par les lois du 25 janvier 2007 et 15 mai 2007).

<sup>6</sup>*MB* 1er juillet 2013.

- l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (*MB* 27 décembre 2013, entrée en vigueur le 1er janvier 2014) (**AR registre**)
- l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales (*MB* 27 décembre 2013, entrée en vigueur le 1er janvier 2014) (**AR protocole d'accord**)
- l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales (*MB* 31 janvier 2014, entrée en vigueur le 31 janvier 2014) (**AR médiation**)
- l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (*MB* 20 juin 2014, entré en vigueur le 1er juillet 2014, modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018) (**AR arrêt et stationnement**)
- l'arrêté ministériel du 5 septembre 2014 déterminant le modèle de la carte d'identification des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales (*MB* 16 septembre 2014, entrée en vigueur le 16 octobre 2014) (**AM carte d'identification**)

Il y a aussi la circulaire du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales (*MB* 8 août 2014) (**circulaire SAC**).

## II.2. PROCÉDURES DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE AU COURS DE LA PÉRIODE 2016-2020

4. La loi SAC a déjà donné lieu à plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle. En outre, deux procédures sont actuellement pendantes devant la Cour constitutionnelle.

Immédiatement après l'adoption de la loi SAC en 2014, plusieurs parties (dont la vzw Liga voor de rechten van de mens/l'asbl Ligue des Droits de l'Homme, vzw kinderrechtencoalitie Vlaanderen, M. Luc Lamine en het Algemeen Christelijk Vakverbond et d'autres) ont introduit un **recours en annulation** de la loi SAC devant la Cour constitutionnelle, contestant la constitutionnalité de nombreux articles. Entretemps, le 23 avril 2015, deux arrêts sont intervenus dans cette affaire dans lesquels tous les recours ont été rejetés et aucune des dispositions de la loi SAC n'a été annulée par la Cour sous réserve de l'interprétation conforme à la Constitution de certains articles proposée par la Cour. Cette procédure est donc terminée. (Pour le texte intégral de l'arrêt, voir <https://www.const-court.be/public/f/2015/2015-044f.pdf> et <https://www.const-court.be/public/f/2015/2015-045f.pdf>)

5. En outre, trois procédures ont également été engagées devant la Cour constitutionnelle à la suite de **questions préjudicielles** posées par un tribunal de police. Dans deux des trois cas, la Cour constitutionnelle a jugé que la loi SAC est conforme à la Constitution dans la mesure où l'interprétation prescrite est suivie. Dans le troisième cas, la Cour a décidé qu'elle était inconstitutionnelle. Ces trois arrêts sont brièvement cités ci-dessous.

Arrêt 2017-016 : Une première question préjudicielle portait sur l'article 33 de la loi SAC, notamment sur la question de savoir si cet article, qui introduit une présomption de faute de la part du titulaire d'une plaque d'immatriculation de véhicule, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement en liaison avec l'article 6.2 de la CEDH. La question compare également l'article 33 de la loi SAC avec les articles 67bis et 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968. Cette dernière loi permet à la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé d'échapper aux poursuites en révélant l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment des faits.

Dans un arrêt du 9 février 2017, la Cour a estimé que la disposition attaquée de la loi SAC ne viole pas la présomption d'innocence dans la mesure où la présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction routière concernée a été commise constitue une présomption réfragable de culpabilité. (Pour le texte intégral de l'arrêt, voir <https://www.const-court.be/public/f/2017/2017-016f.pdf> )

Arrêt 2019-08 : La deuxième question préjudicielle soumise à la Cour constitutionnelle concerne la clarté des articles 29 et 31, § 1er de la loi SAC (plus précisément, l'obligation de montants fixes pour les amendes pour infractions à l'article 3, 3° de la loi SAC, les infractions dites d'"arrêt et de stationnement") avec les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 6 CEDH. Ici aussi, la Cour a estimé, dans son arrêt du 23 janvier 2019 que le principe constitutionnel de l'égalité de traitement n'a pas été violé dans la mesure où cet article est interprété en ce sens que le tribunal de police peut réduire une amende administrative en dessous du montant déterminé par arrêté royal afin de pouvoir tenir compte de circonstances atténuantes. Mais pour l'instant, cette modularité de l'amende n'appartient pas au fonctionnaire sanctionnateur mais uniquement au juge d'appel. (Pour le jugement complet, voir <https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-008f.pdf>)

Arrêt 2020-056 : un nouvel arrêt n° 56/2020 a été rendu le 3 avril 2020, dans lequel la Cour constitutionnelle a constaté une inconstitutionnalité. La Cour a estimé que les articles 3, 3° et 31 de la loi SAC ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne permettent pas au fonctionnaire sanctionnateur, et, sur recours, au tribunal de police, d'assortir d'un sursis du prononcé, l'amende administrative prévue pour les infractions mixtes. En ce qui concerne la suspension, la Cour constitutionnelle n'a pas retenu l'inconstitutionnalité car une telle mesure est difficilement conciliable avec une procédure qui n'est pas menée devant une juridiction pénale.

Dans sa motivation, la Cour constitutionnelle fait référence au parallélisme avec les mesures d'individualisation de la peine. En effet, ce sont les infractions de roulage mixtes, telles que définies à l'article 3, 3° de la loi SAC, qui ont fait l'objet du contrôle de la Cour constitutionnelle ; ces sanctions peuvent être traitées soit par une amende administrative, soit par une peine, étant entendu que, bien sûr, qu'une seule des deux peut être infligée. Comme le droit pénal prévoit la possibilité d'accorder des suspensions de peines, cette possibilité devrait également être possible dans le cadre du traitement administratif de ce type d'infraction (pour l'arrêt complet, voir <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-056f.pdf>).



**6. Deux procédures sont actuellement pendantes** devant la Cour constitutionnelle lesquelles concernent, toutes deux, les procédures relatives aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

Procédure portant le numéro du rôle 7332 : Une première procédure encore pendante concerne une procédure faisant suite à une question préjudicielle concernant les cas où un contrevenant impliqué dans une procédure administrative suite à une infraction visée à l'article 3, 3° de la loi SAC (les infractions dites d'"arrêt" et de "stationnement") ne présente pas de moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur ou le fait avec retard. La question est de savoir s'il s'ensuit que son recours devant le tribunal de police serait irrecevable, avec pour conséquence qu'il se verrait refuser l'accès à un tribunal impartial et indépendant.

Cela a conduit le tribunal de police de LIÈGE, division de LIÈGE, à poser la question préjudicielle suivante dans le cadre d'un jugement du 13 décembre 2019 (numéro du rôle 7332) :

"Les articles 29, 30, 31 et 32 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, violent-ils les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme interprété en ce sens qu'en ce qui résulte de la combinaison de leur lecture que lorsque le contrevenant a fait part de ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur en dehors du délai prévu à l'article 29, § 1 ou lorsqu'il n'a pas fait parvenir de moyens de défense au dit fonctionnaire sanctionnateur, son appel auprès du tribunal de police serait irrecevable, ce qui aurait pour effet de le priver de l'accès à un juge impartial et indépendant ?"

Procédure portant le numéro du rôle 7377 : Une deuxième procédure pendante concerne une question préjudicielle relative au titre de la sous-section 3 du chapitre 3, section 3 de la loi SAC. Dans ce titre il est seul fait référence aux infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et non aux infractions relatives aux signaux C3 et F103. Cela a conduit certains juges d'appel à considérer que les infractions non énumérées dans le titre concernant les signaux C3 et F103 devraient être traitées selon la procédure générale.

Dans sa décision du 10 mars 2020 (n° 7377), le tribunal de police de GAND a donc posé à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle dont la teneur est la suivante :

"L'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lu en combinaison avec l'article 3, 3°, de cette même loi, viole-t-il les dispositions relatives aux libertés et droits fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (notamment les articles 10, 11 et 13 de la Constitution) et l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, dans l'interprétation selon laquelle cette disposition, en particulier par l'ajout du membre de phrase ' Sous-section 3 - Procédure en cas d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement visées à l'article 3, 3°', instaure une procédure distincte pour les infractions relatives au stationnement et à l'arrêt, d'une part, et pour l'infraction relative au signal C3, d'autre part, bien que ces deux infractions puissent également être sanctionnées par l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement et par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ?"

### **II.3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÉGLEMENTATION SAC AU COURS DE LA PÉRIODE 2016-2020**

7. La loi SAC a déjà subi plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur, même si ces modifications ont été plutôt limitées jusqu'à présent.

Au cours de la période 2016-2020 couverte par le présent rapport, la loi SAC a fait l'objet de deux modifications.

- Première modification

Par la loi du 15 juillet 2018<sup>7</sup> qui a apporté trois modifications à la loi SAC :

- la suppression du délai d'un mois pour la transmission de la constatation au fonctionnaire sanctionnateur en cas de constatation d'un flagrant délit
- l'insertion du mot "meerderjarige" entre les mots "heeft de" et le mot "overtreder" dans le texte néerlandais de l'article 25, paragraphe 4, de la loi SAC
- le changement relatif à l'obligation de présenter un rapport SAC au Parlement tous les cinq ans au lieu de tous les deux ans

Dans ce cadre, la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la NLC a également été modifiée et a habilité les gardiens de la paix constatateurs à constater les infractions mixtes en matière d'arrêt et de stationnement.

---

<sup>7</sup> MB 25 septembre 2018.

- Deuxième modification

La loi du 19 juillet 2018<sup>8</sup> (MB du 9 août 2018) a une nouvelle fois modifié la loi SAC.

Cette modification est intervenue après l'arrêt 2017-016 de la Cour constitutionnelle (voir ci-dessus, point II.2). Bien que la Cour ait estimé qu'il n'y avait pas de violation de la Constitution à condition que l'interprétation prévue soit respectée, la loi a néanmoins été modifiée. Pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi SAC, il est désormais prévu que le titulaire de la plaque d'immatriculation peut prouver par tout moyen de droit qu'il n'était pas le conducteur du véhicule au moment des faits. Dans ce cas, il doit cependant révéler l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours suivant la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

En outre, cette modification législative complète également l'article 3 de la loi SAC en ajoutant un 4° à la liste des infractions mixtes ; désormais, une amende SAC peut également être infligée si le titulaire de la plaque d'immatriculation ne révèle pas l'identité du conducteur dans les trente jours.

En plus de ces modifications de la loi SAC elle-même, deux arrêtés royaux ont également fait l'objet d'une modification (mineure) au cours de la période considérée. C'est ainsi que l'AR constatateurs a été modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 2016<sup>9</sup>. Cette modification avait pour but d'élargir la mesure transitoire prévue dans l'AR constatateurs pour certains constatateurs (sous réserve de suivre une formation de recyclage) également aux personnes qui avaient terminé, ou étaient en train de terminer, la formation pour les constatateurs au 1er janvier 2014 (afin que cela ne s'applique pas uniquement aux constatateurs qui avaient déjà été nommés par le conseil communal à la date susmentionnée). Cette modification avait déjà été annoncée dans la circulaire SAC.

En ce qui concerne l'AR arrêt et stationnement, une modification y a été apportée par l'arrêté royal du 19 juillet 2018<sup>10</sup> qui a supprimé la quatrième catégorie d'infractions et a porté les montants des amendes à 58 euros pour la première catégorie d'infractions et 116 euros pour la deuxième catégorie d'infractions respectivement (par analogie avec les montants des amendes applicables en droit pénal).

---

<sup>8</sup> MB 09 août 2018.

<sup>9</sup> MB 28 janvier 2016.

<sup>10</sup> MB 10 août 2018.

### III. DONNÉES CHIFFRÉES

8. Comme mentionné ci-dessus, le rapport sur l'application de la loi SAC doit comporter deux composants. Dans un premier volet, il convient d'indiquer (au minimum) le nombre d'amendes infligées et les catégories d'infractions dans lesquelles elles ont été infligées. Dans un deuxième volet, il convient ensuite de donner un aperçu des difficultés de procédure dans l'application de la loi SAC.

Cette subdivision sera également utilisée dans ce rapport. Dans une première partie, nous aborderons donc principalement les informations chiffrées. Dans la deuxième partie, en revanche, les données seront principalement théoriques et donneront un aperçu des goulets d'étranglement et/ou des difficultés rencontrées par les acteurs de terrain.

Afin de recueillir toutes ces informations, un questionnaire électronique a été envoyé à tous les bourgmestres des villes et communes belges. Il s'agissait principalement de questions portant sur les données chiffrées.

En outre, plusieurs partenaires impliqués dans les SAC ont également été contactés par écrit pour leur demander de formuler leurs commentaires/remarques sur la loi SAC. Leurs réponses seront principalement traitées dans la deuxième partie qui donne un aperçu des difficultés de procédure rencontrées.

### Le questionnaire - remarques générales - méthodologie

9. Afin d'obtenir des chiffres sur le nombre d'amendes infligées, par catégorie d'infractions, un questionnaire a été envoyé à toutes les villes et communes belges. En effet, les autorités fédérales ne disposent pas de chiffres précis à cet égard, puisque ce sont les communes qui sont chargées d'infliger les amendes administratives communales et qu'il n'y a pas d'obligation de rapport systématique à l'autorité supérieure. Cela s'inscrit entièrement dans le cadre de l'autonomie communale. Les communes sont, en effet, libres de décider d'appliquer ou non la loi SAC et, si nécessaire, de déterminer les infractions qu'elles souhaitent sanctionner par des sanctions administratives communales.

Le questionnaire électronique a été envoyé aux communes le 20 août 2020, leur demandant d'envoyer les réponses avant le 20 septembre 2020. Afin de disposer d'informations aussi complètes que possible, toutes les réponses reçues jusqu'au 1er novembre 2020 ont cependant été prises en compte. Afin de finaliser ce rapport à temps, il n'a toutefois plus été possible de prendre en compte les réponses reçues ultérieurement.

L'article 52 de la loi SAC stipule que, au minimum, il faut donner un aperçu du nombre d'amendes infligées, par catégorie d'infractions. En raison du mot "minimum", le questionnaire a été rédigé dans un sens plus large et ne s'est pas limité à demander simplement des chiffres sur les amendes infligées en fonction de la catégorie d'infractions correspondante.

Le précédent rapport sur les SAC ayant été établi fin 2015, le questionnaire couvre les infractions commises de 2016 à 2019 inclus ; l'année 2020 n'a plus été prise en compte car ces chiffres ne sont peut-être pas (encore) disponibles au niveau des communes.

Dans la mesure du possible, une comparaison sera également effectuée avec les chiffres du précédent rapport SAC. Il faut toutefois garder à l'esprit que les chiffres du rapport précédent couvraient une période de moins de 2 ans (pour les infractions commises entre le 1er janvier 2014 et mi-2015), de sorte que la comparaison ne peut pas toujours être étendue.

En outre, il est à noter que certaines réponses ont dû être interprétées car il y avait parfois des contradictions dans les réponses. Lorsqu'il y avait trop d'ambiguïté, les réponses n'ont pas été prises en compte. Toutefois, cela ne concerne qu'un nombre très limité de réponses.

### Le questionnaire - taux de réponse

10. Sur les 581<sup>11</sup> communes qui ont été invitées à remplir le questionnaire, 353 ont répondu au questionnaire (contre 333 en 2015).

Cela correspond à un taux de 60,8 %. Cela permet d'identifier des tendances fiables et/ou de tirer des conclusions.

---

<sup>11</sup> Lors de la précédente enquête en 2015, la Belgique comptait 589 communes - En Flandre, 15 communes ont maintenant fusionné en 7 nouvelles communes fusionnées.

Les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale ont toutes répondu au moins partiellement au questionnaire.

En Flandre et en Wallonie, toutes les villes et communes n'ont pas répondu au questionnaire, comme le montre le tableau ci-dessous :

	<b>Nombre de communes ayant répondu au questionnaire</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Bruxelles</b>	19 sur 19	100 %
<b>Flandre</b>	195 sur 300	65 %
<b>Wallonie</b>	139 sur 262	52,3 %
<b>TOTAL</b>	353 sur 581	60,8 %

Pour la Flandre, la répartition par province du nombre de communes ayant répondu au questionnaire est la suivante :

	<b>Nombre de communes ayant répondu au questionnaire</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Anvers</b>	66 sur 69	95,7 %
<b>Limbourg</b>	26 sur 42	62 %
<b>Flandre orientale</b>	33 sur 60	55 %
<b>Brabant flamand</b>	24 sur 65	37 %
<b>Flandre occidentale</b>	46 sur 64	72 %

Pour la Wallonie, la répartition par province du nombre de communes ayant répondu au questionnaire est la suivante :

	<b>Nombre de communes ayant répondu au questionnaire</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Hainaut</b>	67 sur 69	97,1 %
<b>Liège</b>	35 sur 84	41,7 %
<b>Luxembourg</b>	12 sur 44	27,3 %
<b>Namur</b>	8 sur 38	21,1 %
<b>Brabant wallon</b>	17 sur 27	63 %



11. Par la suite, les communes ont été interrogées sur la question de savoir si, en tant que communes, elles prévoient des amendes SAC en cas d'infraction à leurs règlements et ordonnances.

Comme en 2015, sur la base des réponses reçues, on peut maintenant conclure que la loi SAC connaît **une application très large dans les villes et communes belges**. En effet, non moins de 95,5 % (soit 337 personnes sur 353) des communes ont répondu positivement à cette question.

Deux réflexions doivent cependant être émises ici. Tout d'abord, le fait que la réponse à cette question soit positive ne signifie pas automatiquement qu'une commune inflige effectivement des amendes SAC sur son territoire ; en effet, cela peut également signifier que les règlements communaux prévoient des amendes SAC pour sanctionner des infractions sans les infliger effectivement dans la pratique. Une réponse négative, en revanche, ne signifie pas automatiquement un rejet absolu de la loi SAC. En effet, certaines réponses négatives ont précisé que la commune n'appliquerait le système d'amendes SAC qu'à partir de 2020 ou plus tard (comme mentionné ci-dessus, la période de référence était limitée à 2019).

La répartition géographique de l'application de la loi SAC en Belgique est indiquée dans le tableau ci-dessous et montre que l'application à Bruxelles, en Flandre et en Wallonie est similaire.

<b>La loi SAC est-elle appliquée ?</b>	<b>Oui</b>	<b>Pourcentage correspondant</b>
<b>Bruxelles</b>	19 sur 19	100 %
<b>Flandre</b>	181 sur 195 <sup>12</sup>	92,8 %
<b>Wallonie</b>	137 sur 139 <sup>13</sup>	98,6 %
<b>TOTAL</b>	337 sur 353	95,5 %

<sup>12</sup> Les communes qui ont répondu négativement à la question de savoir si des amendes SAC étaient prévues dans les règlements communaux concernent trois communes de la province d'Anvers, deux communes de la province de Flandre occidentale, une commune de la province de Flandre orientale, une commune de la province du Brabant flamand et sept communes de la province du Limbourg.

<sup>13</sup> Les deux communes qui ont répondu négativement à la question de savoir si les amendes SAC sont prévues dans les règlements et ordonnances communales concernent deux communes de la province de Luxembourg.

Pour la suite de l'analyse des réponses au questionnaire, seules sont prises en compte les communes qui ont répondu positivement à la question de savoir si les amendes SAC sont prévues dans les règlements et ordonnances communales.

Cela signifie que pour l'analyse ultérieure des réponses, les 337 communes qui ont répondu positivement à cette question sont assimilées à 100 % des communes belges. Les communes qui ont répondu négativement ne sont plus prises en compte à partir de ce moment.

### **III.1. DONNÉES CHIFFRÉES - APERÇU DU NOMBRE D'AMENDES INFLIGÉES ET DES CATÉGORIES D'INFRACTIONS DANS LESQUELLES ELLES ONT ÉTÉ INFLIGÉES**

12. Étant donné que le rapport prévu à l'article 52 de la loi SAC doit au moins contenir un aperçu des amendes infligées, réparties par catégorie d'infractions, les communes ont été invitées à fournir des chiffres sur le nombre d'amendes infligées.

À cette fin, l'arrêté royal "registre" a divisé les infractions en catégories, en distinguant les infractions administratives et les infractions mixtes, d'une part, et le type de contrevenant (mineur ou majeur), d'autre part.

Les chiffres ci-dessous sont donc ventilés en fonction de ces catégories.

Avant de développer ce point, il convient de noter que certaines conclusions peuvent être tirées de l'analyse des réponses au questionnaire, mais il faut toujours tenir compte du fait que toutes les communes n'ont pas répondu au questionnaire. Plus encore, même parmi les communes qui ont répondu au questionnaire, certaines n'ont pas fourni de chiffres sur le nombre d'amendes infligées. Certaines communes invoquent pour cela que le système informatique ne permet pas de collecter de tels chiffres. Par conséquent, si aucun chiffre n'a été rempli, cela ne signifie pas automatiquement qu'aucune amende n'a été infligée. Les chiffres indiqués ci-dessous doivent donc plutôt être considérés comme des chiffres minimums et ne sont qu'une indication/information, sans être exhaustifs ou complets.

Ci-dessous, vous trouverez un aperçu du nombre d'amendes infligées pour l'ensemble du territoire belge, avec d'abord les infractions administratives et mixtes pour les contrevenants majeurs et mineurs respectivement, puis les infractions en matière d'arrêt et de stationnement / signaux C3 et F103.

Une ventilation du nombre d'amendes infligées pour Bruxelles, la Flandre et la Wallonie est également fournie ci-dessous.

## **BELGIQUE**

### **III.1.1. LES AMENDES INFLIGÉES AUX CONTREVENANTS MAJEURS POUR DES INFRACTIONS ADMINISTRATIVES ET MIXTES**

13. Les chiffres relatifs au nombre d'amendes administratives et mixtes infligées pour des infractions commises par des contrevenants majeurs ventilés par année de référence et le nombre de communes qui ont donné ces chiffres est indiqué entre parenthèses.

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives*

<b>Infractions administratives</b>	<b>Majeurs</b>
<b>2016</b> (264 communes)	115.700 amendes
<b>2017</b> (284 communes)	153.912 amendes
<b>2018</b> (297 communes)	132.407 amendes
<b>2019</b> (299 communes)	125.848 amendes
<b>TOTAL</b>	<b>527.867 amendes</b>

- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes légères*

<b>Infractions mixtes légères</b>	<b>Majeurs</b>
<b>2016</b> (174 communes)	4.843 amendes
<b>2017</b> (196 communes)	5.675 amendes
<b>2018</b> (204 communes)	6.187 amendes
<b>2019</b> (209 communes)	6.255 amendes
<b>TOTAL</b>	<b>22.960 amendes</b>

- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes lourdes*

<b>Infractions mixtes lourdes</b>	<b>Majeurs</b>
<b>2016</b> (53 communes)	1.225 amendes
<b>2017</b> (68 communes)	1.365 amendes
<b>2018</b> (67 communes)	1.089 amendes
<b>2019</b> (75 communes)	1.424 amendes
<b>TOTAL</b>	<b>5.103 amendes</b>

Conclusion

14. Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre total des amendes infligées pour les différentes catégories d'infractions au cours de la période de référence 2016-2019. La colonne suivante indique le pourcentage que cela représente par rapport au nombre total des amendes infligées sur la période 2016-2019.

<b>MAJEURS</b>	<b>Amendes infligées</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées</b>
<b>Infractions administratives</b>	527.867	95 %
<b>Infractions mixtes légères</b>	22.960	4,1 %
<b>Infractions mixtes lourdes</b>	5.103	0,9 %
<b>TOTAL</b>	<b>555.930</b>	100 %

Les chiffres ci-dessus permettent de conclure que la grande majorité des amendes sont infligées pour des infractions administratives (= 95 %). Le nombre d'amendes infligées pour les infractions mixtes est très limité ; pour les infractions mixtes lourdes, le nombre d'amendes est extrêmement faible.

### III.1.2. LES AMENDES INFLIGÉES AUX MINEURS POUR DES INFRACTIONS ADMINISTRATIVES ET MIXTES

15. Les chiffres relatifs au nombre d'amendes administratives et mixtes infligées pour des infractions commises par des contrevenants mineurs sont ventilés par année de référence et le nombre de communes qui ont communiqué ces chiffres est systématiquement indiqué entre parenthèses.

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives*

<b>Infractions administratives</b>	<b>Mineurs</b>
<b>2016</b> (47 communes)	435 amendes
<b>2017</b> (45 communes)	537 amendes
<b>2018</b> (57 communes)	449 amendes
<b>2019</b> (52 communes)	539 amendes
<b>TOTAL</b>	<b>1.960 amendes</b>

- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes légères*

<b>Infractions mixtes légères</b>	<b>Mineurs</b>
<b>2016</b> (11 communes)	30 amendes
<b>2017</b> (16 communes)	44 amendes
<b>2018</b> (17 communes)	81 amendes
<b>2019</b> (20 communes)	66 amendes
<b>TOTAL</b>	<b>221 amendes</b>

- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes lourdes*

<b>Infractions mixtes lourdes</b>	<b>Mineurs</b>
<b>2016</b> (3 communes)	4 amendes
<b>2017</b> (4 communes)	17 amendes
<b>2018</b> (4 communes)	14 amendes
<b>2019</b> (4 communes)	35 amendes
<b>TOTAL</b>	<b>70 amendes</b>

Conclusion

16. Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre total des amendes infligées pour les différentes catégories d'infractions au cours de la période de référence 2016-2019. La colonne suivante indique le pourcentage que cela représente par rapport au nombre total des amendes infligées sur la période 2016-2019.

<b>Mineurs</b>	<b>Nombre total amendes infligées</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées</b>
<b>Infractions administratives</b>	1.960	87,1 %
<b>Infractions mixtes légères</b>	221	9,8 %
<b>Infractions mixtes lourdes</b>	70	3,1 %
<b>TOTAL</b>	<b>2.251</b>	<b>100 %</b>

Là encore, il apparaît que les amendes pour les infractions administratives constituent la grande majorité. Le nombre d'amendes infligées pour des infractions mixtes est beaucoup plus limité, ce qui s'avère sans aucun doute aussi le cas pour les infractions mixtes lourdes.

La comparaison du nombre d'amendes infligées aux contrevenants majeurs et mineurs montre clairement que le nombre d'amendes infligées aux contrevenants mineurs est extrêmement minime - et cela, dans toutes les catégories. Par exemple, **le nombre d'amendes infligées à des contrevenants mineurs ne représente que 0,4 % du nombre total des amendes infligées pour toutes les catégories.**

### III.1.3. AMENDES INFLIGÉES POUR INFRACTION EN MATIÈRE D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT ET DES SIGNAUX C3 ET F103

17. Les chiffres relatifs au nombre d'amendes administratives et mixtes infligées pour des infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux signaux C3 et F103 sont ventilés par année de référence et le nombre de communes qui ont communiqué ces chiffres est systématiquement indiqué entre parenthèses.

- *Données chiffrées sur les infractions en matière d'arrêt et de stationnement*

<b>Arrêt et stationnement</b>	<b>Nombre d'amendes infligées</b>
<b>2016</b> (128 communes)	404.962
<b>2017</b> (161 communes)	497.528
<b>2018</b> (193 communes)	531.555
<b>2019</b> (210 communes)	527.437
<b>TOTAL</b>	<b>1.961.482</b>

#### Conclusion

Ces chiffres montrent clairement que la sanction des infractions en matière d'arrêt et de stationnement a considérablement augmenté depuis le dernier rapport SAC. En effet, au cours de la période 2014 - (partie de) 2015 couverte par le précédent rapport SAC, un peu plus de 150 000 amendes SAC ont été infligées pour ce type d'infraction. Ce nombre a été multiplié par 13, étant entendu que les chiffres se rapportent désormais à une période de 4 ans. Quoiqu'il en soit, une tendance à la hausse est clairement perceptible, même si le nombre d'amendes semble être resté constant depuis 2018.



18. Compte tenu du grand nombre d'amendes infligées par année de référence, les chiffres par année de référence sont affinés ci-dessous.

Le nombre d'amendes infligées a été divisé en sous-catégories, chaque sous-catégorie contenant un nombre minimum et maximum d'amendes infligées ; la colonne à côté indique le nombre de communes qui ont infligé des amendes administratives dans la sous-catégorie correspondante.

<b>Fourchettes du nombre d'amendes 2016</b>	<b>Nombre de communes</b>
1-100 amendes	40 communes
101-500 amendes	36 communes
501-1.000 amendes	14 communes
1.001 – 10.000 amendes	31 communes
10.001 – 50.000 amendes	5 communes
50.001 à 100.000 amendes	1 commune
plus de 100.000 amendes	1 commune

<b>Fourchettes du nombre d'amendes 2017</b>	<b>Nombre de communes</b>
1-100 amendes	44 communes
101-500 amendes	49 communes
501-1.000 amendes	16 communes
1.001 – 10.000 amendes	42 communes
10.001 – 50.000 amendes	8 communes
50.001 à 100.000 amendes	1 commune
plus de 100.000 amendes	1 commune

<b>Fourchettes du nombre d'amendes 2018</b>	<b>Nombre de communes</b>
1-100 amendes	66 communes
101-500 amendes	49 communes
501-1.000 amendes	18 communes
1.001 – 10.000 amendes	51 communes
10.001 – 50.000 amendes	8 communes
50.001 à 100.000 amendes	0 commune
plus de 100.000 amendes	1 commune

<b>Fourchettes du nombre d'amendes 2019</b>	<b>Nombre de communes</b>
1-100 amendes	71 communes
101-500 amendes	57 communes
501-1.000 amendes	20 communes
1.001 – 10.000 amendes	51 communes
10.001 – 50.000 amendes	10 communes
50 001 à 100.000 amendes	0 commune
plus de 100.000 amendes	1 commune

- *Données chiffrées relatives aux infractions aux signaux C3 et F103*

19. Seules 16 communes ont fourni des chiffres (répartis sur les années de référence). Les autres communes n'ont pas infligé d'amendes SAC pour ce type d'infraction ou n'ont pas été en mesure de filtrer ces infractions au niveau du nombre total des infractions en matière d'arrêt et de stationnement / aux signaux C3 et F103.

En raison du petit nombre de communes qui ont pu fournir des chiffres distincts pour ces infractions, il est nécessaire - afin d'obtenir des chiffres exacts - d'ajouter le nombre d'amendes infligées pour ces infractions - signaux C3 et F103 - aux amendes infligées pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

Les chiffres relatifs aux infractions aux signaux C3 et F103 sont néanmoins indiqués séparément ci-dessous, car cela donne une idée du grand nombre d'amendes infligées par quelques communes pour ces infractions. Ce nombre semble, par ailleurs, toujours en hausse.

<b>Infractions aux signaux C3 et F103</b>	<b>Nombre d'amendes infligées</b>
<b>2016</b> (8 communes)	77.051
<b>2017</b> (10 communes)	169.695
<b>2018</b> (14 communes)	242.916
<b>2019</b> (15 communes)	299.769
<b>TOTAL</b>	<b>789.431</b>

- *Données chiffrées relatives aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux signaux C3 et F103*

	<b>Amendes pour infractions en matière d'arrêt et de stationnement</b>	<b>Amendes infractions pour C3 et F103</b>	<b>Total</b>
<b>2016</b>	404.962	77.051	482.013
<b>2017</b>	497.528	169.695	667.223
<b>2018</b>	531.555	242.916	774.471
<b>2019</b>	527.437	299.769	827.206
<b>TOTAL</b>	1.961.482	789.431	<b>2.750.913</b>

## Conclusion

20. On ne peut que conclure de ces chiffres que la sanction administrative de ce type d'infraction est en augmentation. Depuis 2016, la tendance à la hausse est clairement perceptible.

Pour l'année de référence 2019, plus de 62 % des communes qui ont répondu positivement à la question de savoir si la loi SAC était appliquée ont également soumis des chiffres concernant la sanction des infractions en matière d'arrêt et de stationnement, dont on peut conclure que cette sanction est progressivement appliquée de manière généralisée dans nos communes. Bien que les amendes pour les infractions aux signaux C3 et F103 proviennent d'un nombre limité de communes, elles représentent une application massive de cette possibilité de sanction au sein de ces communes.

### III.1.4. RÉPARTITION DES AMENDES INFLIGÉES PAR RÉGION

Après avoir donné un aperçu du nombre d'amendes infligées pour l'ensemble du territoire belge, une ventilation du nombre d'amendes infligées est donnée ci-dessous pour les trois Régions, à savoir la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne.

## **BRUXELLES**

Pour Bruxelles, des chiffres ont été reçus de 18 communes sur 19. Ces chiffres sont donc presque complets et on peut donc supposer qu'ils donnent une image représentative.

### A. RÉPARTITION DU NOMBRE D'AMENDES INFLIGÉES PAR CATÉGORIE ET COMPARAISON EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'AMENDES INFLIGÉES EN BELGIQUE POUR CETTE CATÉGORIE D'INFRACTIONS

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives commises par des contrevenants majeurs*

<b>Infractions administratives « majeurs »</b>	<b>Amendes infligées</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique</b>
<b>2016</b>	66.223	57,3 %
<b>2017</b>	108.357	70,4%
<b>2018</b>	85.567	64,6 %
<b>2019</b>	72.276	57,4 %

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives commises par des contrevenants mineurs*

<b>Infractions administratives « mineurs »</b>	<b>Amendes infligées</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique</b>
<b>2016</b>	166	38,2 %
<b>2017</b>	112	20,9 %
<b>2018</b>	71	15,8 %
<b>2019</b>	123	22,8 %

- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes<sup>14</sup> commises par des contrevenants majeurs*

<b>Infractions mixtes « majeurs »</b>	<b>Amendes infligées</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique</b>
<b>2016</b>	1.976	32,6 %
<b>2017</b>	2.061	29,3 %
<b>2018</b>	2.231	30,6 %
<b>2019</b>	2.539	33,1 %

- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes<sup>15</sup> commises par des contrevenants mineurs<sup>16</sup>*

<b>Infractions mixtes « mineurs »</b>	<b>Amendes infligées</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique</b>
<b>2016</b>	7	20,6 %
<b>2017</b>	5	8,2 %
<b>2018</b>	37	39 %
<b>2019</b>	25	24,7 %

<sup>14</sup> Le nombre d'amendes étant plus limité et afin de garantir l'anonymat des communes qui ont communiqué des chiffres, aucune distinction n'est faite entre les infractions mixtes légères et lourdes.

<sup>15</sup> Le nombre d'amendes étant plus limité et afin de garantir l'anonymat des communes qui ont communiqué des chiffres, aucune distinction n'est faite entre les infractions mixtes légères et lourdes.

<sup>16</sup> Depuis le recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, le ministère public a choisi de ne pas faire traiter administrativement les dossiers par le fonctionnaire sanctionnateur, même après l'intervention des arrêts 44/2015 et 45/2015 de la Cour constitutionnelle. Cependant, un protocole d'accord est en cours de finalisation qui devrait entrer en vigueur au début de 2021 et qui permettrait d'infliger des sanctions administratives aux contrevenants mineurs.

21. En résumé, les tableaux ci-dessus montrent que le nombre d'amendes infligées aux contrevenants mineurs est minime. **Le nombre d'amendes infligées à des contrevenants majeurs représente, en effet, 99,8 % du nombre total des amendes infligées.** Cela s'applique à toutes les amendes, quelle que soit la catégorie d'infractions pour laquelle elles ont été infligées.

En outre, il faut aussi tenir compte du fait qu'il existe de grandes différences entre les différentes communes. Par exemple, dans les infractions administratives, 68,7 % de toutes les amendes infligées aux contrevenants majeurs ont été infligées par une commune qui a infligé non moins de 228.641 amendes au cours de la période considérée. Dans la catégorie des infractions mixtes commises par des contrevenants majeurs, environ 66,6 % de toutes les amendes de cette catégorie ont été infligées par 4 communes au cours des quatre années de la période de référence.

Ces chiffres montrent également que **la grande majorité des amendes ont été infligées pour des infractions administratives, soit 97,4 %.** 2,6 % des amendes seulement ont été infligées pour des infractions mixtes.

- *Données chiffrées relatives aux infractions aux signaux C3 et F103*

<b>BRUXELLES<sup>17</sup></b>	<b>Amendes pour infractions en matière d'arrêt et de stationnement</b>	<b>Amendes pour infractions C3 et F103</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique</b>
<b>2016</b>	165.535	78	165.613	34,4 %
<b>2017</b>	206.250	48	206.298	31 %
<b>2018</b>	167.836	9.425	177.261	22,9 %
<b>2019</b>	166.947	82.803	249.750	30,2 %
<b>TOTAL</b>	706.568	92.354	798.922	29,1 %

22. Le nombre d'amendes infligées pour infraction en matière d'arrêt et de stationnement et aux signaux C3 et F103 est considérable. Mais là aussi, il existe de grandes différences entre les différentes communes. Par exemple, au cours de la période de référence 2016-2019, pas moins de 61 % des amendes pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement provenaient de seulement 3 communes. L'énorme augmentation des amendes infligées pour les infractions aux signaux C3 et F103 en 2019 est également presque entièrement imputable à une seule commune.

<sup>17</sup> Pour Bruxelles, les chiffres relatifs aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux signaux C3 et F103 proviennent de 18 des 19 communes.

## B. RÉPARTITION DES AMENDES INFLIGÉES EN FONCTION DE LA TAILLE DE LA POPULATION DES COMMUNES

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives commises par des contrevenants majeurs*

Taille de la population	2016	2017	2018	2019
<b>+ 100.000 habitants</b> (3 communes)	54.591	95.277	72.630	60.048
<b>50.000-99.000 habitants</b> (6 communes)	5.991	8.032	8.010	5.547
<b>0-49.999 habitants</b> (9 communes)	5.641	5.048	4.927	6.681

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives commises par des contrevenants mineurs*

Taille de la population	2016	2017	2018	2019
<b>+ 100.000 habitants</b> (3 communes)	13	13	25	27
<b>50.000-99.000 habitants</b> (6 communes)	23	31	14	31
<b>0-49.999 habitants</b> (9 communes)	130	68	32	65

- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes<sup>18</sup> commises par des contrevenants majeurs*

Taille de la population	2016	2017	2018	2019
<b>+ 100.000 habitants</b> (3 communes)	1.106	1.130	1.285	1.506
<b>50.000-99.000 habitants</b> (6 communes)	554	502	496	620
<b>0-49.999 habitants</b> (9 communes)	316	429	450	413

<sup>18</sup> Le nombre d'amendes étant limité et afin de garantir l'anonymat des communes qui ont communiqué des chiffres, aucune distinction n'est faite entre les infractions mixtes légères et lourdes



- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes<sup>19</sup> commises par des contrevenants mineurs*

<b>Taille de la population</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>+ 100.000 habitants</b> (3 communes)	0	3	31	6
<b>50.000-99.000 habitants</b> (6 communes)	7	2	2	9
<b>0-49.999 habitants</b> (9 communes)	0	0	4	10

- *Données chiffrées relatives aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux signaux C3/F103*

<b>Taille de la population</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>+ 100.000 habitants</b> (3 communes)	115.099	139.910	95.454	92.873
<b>50.000-99.000 habitants</b> (6 communes)	27.704	41.447	49.456	124.722
<b>0-49.999 habitants</b> (9 communes)	22.810	24.941	32.351	32.155

<sup>19</sup> Étant donné qu'il s'agit d'un nombre limité de communes et afin de garantir l'anonymat des communes qui ont communiqué des chiffres, aucune distinction n'est faite entre les infractions mixtes légères et lourdes.

## FLANDRE

Pour la Flandre, les données chiffrées ont été communiquées par les communes. Ces chiffres n'étant pas exhaustifs, l'aperçu ne l'est pas non plus et les chiffres doivent être interprétés avec prudence.

### A. RÉPARTITION DU NOMBRE D'AMENDES INFLIGÉES PAR CATÉGORIE ET COMPARAISON PAR RAPPORT AU NOMBRE TOTAL DES AMENDES INFLIGÉES EN BELGIQUE POUR CES INFRACTIONS

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives commises par des contrevenants majeurs*

<b>Infractions administratives « majeurs »</b>	<b>Amendes infligées</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique</b>
<b>2016</b>	35.200	30,4 %
<b>2017</b>	32.753	21,3 %
<b>2018</b>	31.895	24,1 %
<b>2019</b>	37.959	30,2 %

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives commises par des contrevenants mineurs*

<b>Infractions administratives « mineurs »</b>	<b>Amendes infligées</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique</b>
<b>2016</b>	249	57,2 %
<b>2017</b>	405	75,4 %
<b>2018</b>	359	80 %
<b>2019</b>	406	75,3 %

- Données chiffrées relatives aux infractions mixtes<sup>20</sup> commises par des contrevenants majeurs

Infractions mixtes « majeurs »	Amendes infligées	Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique
2016	2.292	37,8 %
2017	2.703	38,4 %
2018	2.954	40,6 %
2019	3.195	41,6 %

- Données chiffrées relatives aux infractions mixtes<sup>21</sup> commises par des contrevenants mineurs

Infractions mixtes « mineurs »	Amendes infligées	Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique
2016	23	67,6 %
2017	48	78,7 %
2018	57	60 %
2019	71	70,3 %

23. Une fois de plus, on peut constater ici que le nombre d'amendes infligées aux contrevenants mineurs est minime - et ce, dans toutes les catégories. Par exemple, **le nombre total des amendes infligées à des contrevenants mineurs ne représente que 1,1 % du nombre total des amendes infligées pendant toute la période de référence.**

En ce qui concerne les contrevenants majeurs, **92,5 % du total des amendes ont été infligées dans la catégorie des infractions administratives.** La proportion des infractions mixtes est d'à peine 7,5 %.

Ces chiffres confirment la tendance déjà identifiée dans le rapport SAC de 2015.

<sup>20</sup> Le nombre d'amendes étant plus limité et afin de garantir l'anonymat des communes qui ont communiqué des chiffres, aucune distinction n'est faite entre les infractions mixtes légères et lourdes

<sup>21</sup> Le nombre d'amendes étant plus limité et afin de garantir l'anonymat des communes qui ont communiqué des chiffres, aucune distinction n'est faite entre les infractions mixtes légères et lourdes

- *Données chiffrées relatives aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux signaux C3 et F103*

<b>FLANDRE</b>	<b>Amendes pour infractions en matière d'arrêt et de stationnement</b>	<b>Amendes pour infractions aux signaux C3 et F103</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique</b>
<b>2016</b>	207.723	76.808	284.531	59 %
<b>2017</b>	240.127	169.109	409.236	61,3 %
<b>2018</b>	290.587	232.835	523.422	67,6 %
<b>2019</b>	278.239	213.667	491.906	59,5 %
<b>TOTAL</b>	1.016.676	692.419	1.709.095	62,1 %

24. En Flandre aussi, le nombre d'amendes pour infractions en matière d'arrêt et de stationnement saute aux yeux. Ici aussi, il faut toutefois nuancer les choses. En effet, sur la période 2016-2019 prise en compte, 48,7 % des amendes pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement proviennent d'une seule commune. En outre, tous les chiffres relatifs aux amendes pour les infractions aux signaux C3 et F103 ne proviennent que de 9 communes.

## B. RÉPARTITION DES AMENDES INFLIGÉES EN FONCTION DE LA TAILLE DE LA POPULATION DES COMMUNES<sup>22</sup>

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives commises par des contrevenants majeurs*

Taille de la population	2016	2017	2018	2019
<b>+ 100.000 habitants</b> (4 communes)	9.032	8.079	7.702	8.616
<b>50.000-99.000 habitants</b> (7 communes)	10.107	11.220	10.520	13.407
<b>30.000-49.999 habitants</b> (26 communes)	3.316	4.013	3.855	4.974
<b>20.000-29.999 habitants</b> (40 communes)	3.884	2.851	3.374	4.130
<b>10.000-19.999 habitants</b> (67 communes)	8.651	6.298	6.134	6.454
<b>1 -9.999 habitants</b> (25 communes)	210	292	310	378

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives commises par des contrevenants mineurs*

Taille de la population	2016	2017	2018	2019
<b>+ 100.000 habitants</b> (4 communes)	167	186	201	198
<b>50.000-99.000 habitants</b> (7 communes)	9	14	12	33
<b>30.000-49.999 habitants</b> (26 communes)	51	165	109	143
<b>20.000-29.999 habitants</b> (40 communes)	8	24	17	7
<b>10.000-19.999 habitants</b> (67 communes)	13	11	17	20
<b>1 -9.999 habitants</b> (25 communes)	1	5	3	5

<sup>22</sup> Pour déterminer le nombre de communes mentionnées entre parenthèses, seules les communes ayant effectivement communiqué des chiffres ont été prises en compte.

- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes<sup>23</sup> commises par des contrevenants majeurs*

<b>Taille de la population</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>+ 100.000 habitants</b> (4 communes)	1.136	1.243	1.406	1.667
<b>50.000-99.000 habitants</b> (7 communes)	233	339	331	328
<b>30.000-49.999 habitants</b> (26 communes)	192	247	317	367
<b>20.000-29.999 habitants</b> (40 communes)	225	286	317	264
<b>10.000-19.999 habitants</b> (67 communes)	460	537	532	506
<b>1 -9.999 habitants</b> (25 communes)	46	51	51	63

- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes<sup>24</sup> commises par des contrevenants mineurs*

<b>Taille de la population</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>+ 100.000 habitants</b> (4 communes)	8	25	33	48
<b>50.000-99.000 habitants</b> (7 communes)	0	0	0	0
<b>30.000-49.999 habitants</b> (26 communes)	5	2	2	6
<b>20.000-29.999 habitants</b> (40 communes)	5	12	10	8
<b>10.000-19.999 habitants</b> (67 communes)	3	5	9	8
<b>1 -9.999 habitants</b> (25 communes)	2	4	3	1

<sup>23</sup> Le nombre d'amendes étant plus limité et afin de garantir l'anonymat des communes qui ont communiqué des chiffres, aucune distinction n'est faite entre les infractions mixtes légères et lourdes

<sup>24</sup> Le nombre d'amendes étant plus limité et afin de garantir l'anonymat des communes qui ont communiqué des chiffres, aucune distinction n'est faite entre les infractions mixtes légères et lourdes

- *Données chiffrées relatives aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux signaux C3 et F103*

<b>Taille de la population</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>+ 100.000 habitants</b> (4 communes)	149.436	277.427	380.328	331.326
<b>50.000-99.000 habitants</b> (7 communes)	78.992	67.191	68.565	70.489
<b>30.000-49.999 habitants</b> (26 communes)	42.062	43.310	46.582	54.374
<b>20.000-29.999 habitants</b> (40 communes)	3.296	5.878	9.040	13.344
<b>10.000-19.999 habitants</b> (67 communes)	10.175	14.580	18.274	19.185
<b>1 -9.999 habitants</b> (24 communes)	570	850	633	3.188

## WALLONIE

Pour la Wallonie, des données chiffrées ont été communiquées par 137 communes. Ces chiffres n'étant pas exhaustifs, l'aperçu ne l'est pas non plus et les chiffres doivent être interprétés avec prudence.

### A. RÉPARTITION DU NOMBRE D'AMENDES INFLIGÉES PAR CATÉGORIE ET COMPARAISON PAR RAPPORT AU NOMBRE TOTAL DES AMENDES INFLIGÉES EN BELGIQUE POUR CES INFRACTIONS

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives commises par des contrevenants majeurs*

<b>Infractions administratives « majeurs »</b>	<b>Amendes infligées</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique</b>
<b>2016</b>	14.277	12,3 %
<b>2017</b>	12.802	8,3 %
<b>2018</b>	14.945	11,3 %
<b>2019</b>	15.613	12,4 %

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives commises par des contrevenants mineurs*

<b>Infractions administratives « mineurs »</b>	<b>Amendes infligées</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique</b>
<b>2016</b>	20	4,6 %
<b>2017</b>	20	3,7 %
<b>2018</b>	19	4,2 %
<b>2019</b>	10	1,9 %



- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes<sup>25</sup> commises par des contrevenants majeurs*

<b>Infractions mixtes « majeurs »</b>	<b>Amendes infligées</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique</b>
<b>2016</b>	1.800	29,6 %
<b>2017</b>	2.276	32,3 %
<b>2018</b>	2.091	28,8 %
<b>2019</b>	1.945	25,3 %

- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes<sup>26</sup> commises par des contrevenants mineurs*

<b>Infractions mixtes mineurs</b>	<b>Amendes infligées</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique</b>
<b>2016</b>	4	11,8 %
<b>2017</b>	8	13,1 %
<b>2018</b>	1	1 %
<b>2019</b>	5	5 %

25. Une fois de plus, on constate que **très peu d'amendes ont été infligées à des contrevenants mineurs**. En Wallonie, ces amendes représentent **un peu moins de 1 % du total des amendes infligées, quelle que soit la catégorie d'infractions**.

Là encore, il est clair que la majorité des amendes administratives ont été infligées à des contrevenants majeurs, et ce, pour des infractions administratives. **Non moins de 87,7 % des amendes infligées aux contrevenants majeurs ont, en effet, été infligées pour des infractions administratives** alors que seulement 12,3 % des amendes ont été infligées pour des infractions mixtes.

Ces chiffres confirment la tendance déjà identifiée dans le rapport SAC de 2015.

<sup>25</sup> Le nombre d'amendes étant plus limité et afin de garantir l'anonymat des communes qui ont communiqué des chiffres, aucune distinction n'est faite entre les infractions mixtes légères et lourdes

<sup>26</sup> Le nombre d'amendes étant plus limité et afin de garantir l'anonymat des communes qui ont communiqué des chiffres, aucune distinction n'est faite entre les infractions mixtes légères et lourdes

- *Données chiffrées relatives aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux signaux C3 et F103*

<b>WALLONIE</b>	<b>Amendes pour infractions en matière d'arrêt et de stationnement</b>	<b>Amendes pour infractions aux signaux C3 et F103</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes infligées en Belgique</b>
<b>2016</b>	31.704	165	31.869	6,6 %
<b>2017</b>	51.151	538	51.689	7,7 %
<b>2018</b>	73.132	656	73.788	9,5 %
<b>2019</b>	82.251	3.299	85.550	10,3 %
<b>TOTAL</b>	238.238	4.658	242.896	8,8 %

26. Comme en 2015, on observe ici une grande différence avec Bruxelles et la Flandre en ce qui concerne la sanction des infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux signaux C3 et F103. En effet, la part de la Wallonie dans la sanction de ces infractions s'élève à moins de 10 % du total des amendes infligées pour ces infractions.

L'évolution des chiffres sur les années 2016-2019 semble toutefois montrer que ces infractions sont toujours en hausse.

## B. RÉPARTITION DES AMENDES INFLIGÉES EN FONCTION DE LA TAILLE DE LA POPULATION DES COMMUNES<sup>27</sup>

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives commises par des contrevenants majeurs*

Taille de la population	2016	2017	2018	2019
<b>+ 100.000 habitants</b> (3 communes)	4.103	3.003	3.747	2.871
<b>50.000-99.000 habitants</b> (4 communes)	2.315	2.427	2.754	3.617
<b>30.000-49.999 habitants</b> (7 communes)	4.948	4.234	4.763	5.325
<b>20.000-29.999 habitants</b> (16 communes)	773	834	973	1.210
<b>10.000-19.999 habitants</b> (44 communes)	1.360	1.535	1.812	1.760
<b>1-9.999 habitants</b> (55 communes)	778	769	896	830

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives commises par des contrevenants mineurs*

Taille de la population	2016	2017	2018	2019
<b>+ 100.000 habitants</b> (3 communes)	0	0	1	2
<b>50.000-99.000 habitants</b> (4 communes)	4	7	9	5
<b>30.000-49.999 habitants</b> (7 communes)	1	2	5	0
<b>20.000-29.999 habitants</b> (16 communes)	5	1	0	3
<b>10.000-19.999 habitants</b> (44 communes)	8	0	4	0
<b>1-9.999 habitants</b> (55 communes)	2	10	0	0

<sup>27</sup> Pour déterminer le nombre de communes mentionnées entre parenthèses, seules les communes ayant effectivement communiqué des chiffres ont été prises en compte.

- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes<sup>28</sup> commises par des contrevenants majeurs*

<b>Taille de la population</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>+ 100.000 habitants</b> (3 communes)	453	583	520	485
<b>50.000-99.000 habitants</b> (4 communes)	220	345	313	202
<b>30.000-49.999 habitants</b> (7 communes)	421	444	314	371
<b>20.000-29.999 habitants</b> (16 communes)	146	281	303	256
<b>10.000-19.999 habitants</b> (44 communes)	389	456	510	459
<b>1 -9.999 habitants</b> (55 communes)	171	167	131	172

- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes<sup>29</sup> commises par des contrevenants mineurs*

<b>Taille de la population</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>+ 100.000 habitants</b> (3 communes)	0	0	0	0
<b>50.000-99.000 habitants</b> (6 communes)	0	0	0	0
<b>30.000-49.999 habitants</b> (7 communes)	0	0	0	0
<b>20.000-29.999 habitants</b> (16 communes)	0	0	0	0
<b>10.000-19.999 habitants</b> (44 communes)	1	7	0	0
<b>1 -9.999 habitants</b> (55 communes)	3	1	1	5

<sup>28</sup> Le nombre d'amendes étant limité et afin de garantir l'anonymat des communes qui ont communiqué des chiffres, aucune distinction n'est faite entre les infractions mixtes légères et lourdes.

<sup>29</sup> Le nombre d'amendes étant limité et afin de garantir l'anonymat des communes qui ont communiqué des chiffres, aucune distinction n'est faite entre les infractions mixtes légères et lourdes.

- *Données chiffrées relatives aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux signaux C3/F103*

<b>Taille de la population</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>+ 100.000 habitants</b> (3 communes)	5.877	21.966	32.794	38.981
<b>50.000-99.000 habitants</b> (6 communes)	4.421	6.698	9.805	8.052
<b>30.000-49.999 habitants</b> (7 communes)	7.643	7.233	10.757	12.090
<b>20.000-29.999 habitants</b> (16 communes)	7.308	8.054	10.126	13.172
<b>10.000-19.999 habitants</b> (44 communes)	5.102	6.199	7.679	8.188
<b>1 -9.999 habitants</b> (55 communes)	1.518	1.539	2.627	5.067

### III.2. LES CHIFFRES RELATIFS AUX MESURES ALTERNATIVES (PRESTATION CITOYENNE ET MÉDIATION)

27. Après avoir dressé l'aperçu des amendes infligées, ventilées par catégorie, nous allons maintenant examiner plus en détail les **mesures alternatives**. La loi SAC prévoit, en effet, à l'article 4 § 2, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative. Il est également stipulé qu'après une médiation réussie ou une prestation citoyenne exécutée, une amende ne peut plus être infligée.

Le nombre de répondants qui ont effectivement répondu à ces questions est toutefois très limité. Les réponses données ci-dessous ne sont donc nullement représentatives et sont exclusivement de nature informative.

En ce qui concerne **la prestation citoyenne**, il convient également de noter que plusieurs communes ont indiqué que bien que la prestation citoyenne soit prévue en tant que mesure alternative dans les règlements communaux, dans la pratique, elle n'est pas appliquée.

En ce qui concerne la **médiation** en tant que mesure alternative, nous ferons une nouvelle fois remarquer que cette partie de la loi SAC est suivie par le SPP Intégration sociale. Pour un aperçu plus général et plus complet sur la médiation, veuillez-vous référer au rapport préparé par ce service.

Un aperçu du nombre total de mesures alternatives (c'est-à-dire la prestation citoyenne et la médiation ensemble) sera donné ci-dessous.

Il n'est pas possible d'inclure dans ce rapport des chiffres séparés pour la prestation citoyenne et la médiation. En effet, les chiffres présentés ne permettent pas une représentation correcte et fidèle des chiffres individuels pour la prestation citoyenne et la médiation. Certaines communes n'ont pas pu ventiler les chiffres des mesures alternatives de prestation citoyenne et de médiation. Dans un autre cas, aucune ventilation n'a pu être effectuée en fonction de la catégorie d'infractions ou du type de contrevenant (majeur/mineur).

- *Données chiffrées relatives aux infractions administratives*

<b>Mesures alternatives</b>	<b>Majeurs</b>	<b>Mineurs</b>
<b>2016</b>	2.169	345
<b>2017</b>	2.255	373
<b>2018</b>	2.803	476
<b>2019</b>	2.583	469
<b>TOTAL</b>	9.810	1.663

- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes légères*

<b>Mesures alternatives</b>	<b>Majeurs</b>	<b>Mineurs</b>
<b>2016</b>	619	17
<b>2017</b>	747	27
<b>2018</b>	826	63
<b>2019</b>	830	25
<b>TOTAL</b>	3.022	132

- *Données chiffrées relatives aux infractions mixtes lourdes*

<b>Mesures alternatives</b>	<b>Majeurs</b>	<b>Mineurs</b>
<b>2016</b>	189	5
<b>2017</b>	187	20
<b>2018</b>	176	31
<b>2019</b>	203	24
<b>TOTAL</b>	755	80

### III.3. DONNÉES CHIFFRÉES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DE LA LOI SAC

Dans le questionnaire envoyé aux communes, un certain nombre de questions ont également été posées concernant l'application concrète de la loi SAC. Les réponses à ces questions sont discutées ci-dessous et brossent également un tableau de l'application de la loi SAC par les villes belges.

#### III.3.1. LA LOI SAC ET LES CONTREVENANTS MINEURS

28. Les chiffres présentés ci-dessus ont déjà montré que la loi SAC n'a qu'une application limitée en ce qui concerne les contrevenants mineurs ; en effet, le nombre d'amendes SAC effectivement infligées aux contrevenants mineurs est très limité.

Dans le questionnaire envoyé aux communes, un certain nombre de questions supplémentaires ont été posées à ce sujet. Dans ce contexte, il a été examiné, d'une part, dans quelle mesure les communes ont prévu l'application de la loi SAC à l'égard des contrevenants mineurs dans leurs règlements et ordonnances et, d'autre part, dans quelle mesure les communes ont effectivement infligé des amendes aux contrevenants mineurs. Par la suite, la question a été posée de savoir si, le cas échéant, la procédure d'implication parentale était également appliquée.

Les réponses montrent que **88,7 % des communes belges** ont utilisé la possibilité de prévoir dans **leurs règlements et ordonnances que des amendes SAC puissent être infligées à des contrevenants mineurs**. Seules 11,3 % des communes belges n'ont pas prévu cette possibilité dans leur règlement communal.

Toutefois, comme l'ont déjà montré les chiffres ci-dessus relatifs aux amendes infligées aux contrevenants mineurs, dans la pratique, l'application effective des amendes SAC aux contrevenants mineurs donne toutefois une image différente. En effet, **seules 37,1 % des communes ont répondu qu'elles avaient déjà effectivement infligé des amendes SAC à des contrevenants mineurs**. Cela signifie que 62,9 % des communes belges n'ont pas encore infligé d'amendes SAC à des contrevenants mineurs, même si elles ont inclus cette possibilité dans leurs règlements ou ordonnances.



## Limite d'âge

29. Comme le montre le rapport SAC 2015, la grande majorité, soit **78,7 % des villes et communes belges, ont conservé la limite d'âge de 16 ans** pour les contrevenants mineurs auxquels une amende SAC peut être infligée. Seuls **21,3 % ont opté pour la limite d'âge de 14 ans.**

Bien que la loi SAC ait abaissé l'âge limite théorique à 14 ans, dans la pratique, très peu de communes ont fait usage de cette possibilité. En 2015, cela était encore attribué au fait qu'à cette époque cette disposition légale faisait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, ce qui a pu conduire à un attentisme de la part des communes. Malgré le fait que la Cour constitutionnelle se soit prononcée, dans ses arrêts 44/2015 et 45/2015, favorablement sur la conformité constitutionnelle de cette disposition, on ne peut que constater que cela n'a pas incité les communes à ajuster ou à abaisser la limite d'âge dans leurs règlements et ordonnances.

Il est également intéressant d'examiner la **répartition régionale de l'application de la législation SAC pour les contrevenants mineurs** et d'examiner quelle limite d'âge les communes ont choisie par région.

Les chiffres montrent qu'en **Flandre et à Bruxelles, environ 80 % des communes ont inclus la limite d'âge de 16 ans** dans leur réglementation communale. En **Wallonie, en revanche, le choix de la limite d'âge est réparti de manière égale** entre les communes qui ont opté pour 16 ans et celles qui ont opté pour 14 ans.

	<b>Amendes SAC à partir de 16 ans</b>	<b>Amendes SAC à partir de 14 ans</b>
<b>Bruxelles</b>	77,2 %	22,3 %
<b>Flandre</b>	89,8 %	10,2 %
<b>Wallonie</b>	51,8 %	48,2 %

## Implication parentale

30. Par la suite, il a été demandé aux communes si la **procédure d'implication parentale** est appliquée dans les procédures contre les contrevenants mineurs. Il s'agit d'une nouvelle procédure introduite dans la loi SAC qui précède l'offre obligatoire de médiation.

**Un peu moins de la moitié, soit 41,6 % des communes belges, ont répondu par l'affirmative à cette question et donc déclaré appliquer cette procédure.** Mais de nombreux répondants qui ont répondu "oui" ont immédiatement nuancé leur réponse en déclarant que, bien que cette procédure soit prévue dans les règlements communaux, elle n'est pas appliquée **dans la pratique**.

En revanche, une autre commune qui avait répondu à cette question par la négative a nuancé sa réponse en ce sens qu'elle a indiqué que la procédure d'implication parentale n'est pas strictement appliquée comme le prévoit la loi, notamment en tant que procédure préalable à la procédure administrative proprement dite. Dans cette commune, cependant, les parents des contrevenants mineurs sont impliqués dans l'audition pendant la procédure administrative. L'implication parentale à ce moment est bien accueillie dans cette commune car 90 % des parents semblent prêts à se déplacer pour cela.

### III.3.2. TOP 5 DES INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT CONSTATÉES

31. Les communes ont été invitées à indiquer quelles sont les infractions **le plus souvent constatées** pour lesquelles des amendes SAC sont infligées.

La question a été divisée en deux parties, en distinguant les infractions pour incivilités, d'une part, et les infractions liées à la circulation, d'autre part.

On entend par **infraction pour incivilités** toutes les infractions, à l'exception de celles visées à l'article 3, 3° de la loi SAC (= infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux signaux C3 et F 103).

On entend par **infraction liée à la circulation** les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi SAC (= infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux signaux C3 et F 103).

#### III.3.2.1. TOP 5 DES INFRACTIONS POUR INCIVILITES LES PLUS FRÉQUEMMENT CONSTATÉES

32. Les communes qui ont répondu à cette question ont identifié les infractions suivantes comme étant les plus fréquentes (dans l'ordre décroissant, des plus fréquentes aux moins fréquentes) :

### **1. Infractions en matière de déchets**

Ces infractions figurent en tête de liste et comprennent de nombreuses infractions différentes, telles que le non-respect des modalités de collecte des déchets, les déchets sauvages, les dépôts clandestins, l'incinération des déchets, les mégots de cigarettes, etc.

### **2. Nuisances sonores**

Ces infractions comprennent le tapage nocturne, jour et nuit, ainsi que les nuisances sonores provoquées par des animaux, les boomcars (puissance excessive des installations sonores à bord des véhicules) etc.

### **3. Infractions liées aux animaux**

Cela concerne notamment des animaux errants/vagabondant, des animaux perdus, des chiens sans laisse, etc.

### **4. Infractions en matière de propreté**

Ces infractions comprennent : le mauvais entretien d'un sentier, d'un jardin, d'une parcelle, etc.

### **5. Dégradation de biens mobiliers et immobiliers**

Cette infraction comprend également le vandalisme, les tags, les graffitis, etc.

On retrouve aussi parmi les infractions fréquemment constatées qui ne sont pas dans le top 5 (dans un ordre aléatoire) :

- la consommation d'alcool sur la voie publique,
- uriner dans l'espace publique,
- ne pas être en possession d'un permis (y compris l'occupation du domaine public sans autorisation),
- vol à l'étalage,
- le manque de respect / les insultes / le fait de ne pas respecter les ordres donnés par les agents de police,
- entraver les services d'urgence,
- les infractions de stationnement dépenalisées (par exemple dans la zone bleue),
- affichage sauvage, panneaux d'affichage,
- coups et blessures,
- le non-respect des heures de fermeture (des débits de boissons).

## RÉPARTITION RÉGIONALE

33. Comme les réglementations régionales sont différentes en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles, les cinq infractions les plus fréquemment constatées sont également différentes à Bruxelles, en Flandre et en Wallonie.

Dans les pages qui suivent, nous avons repris les cinq infractions les plus fréquemment constatées par région.

## **TOP 5 DES INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT CONSTATÉES À BRUXELLES**

(Par ordre décroissant des plus fréquentes aux moins fréquentes)

1. Infractions en matière de déchets
2. Le manque de respect / les insultes / le non-respect des ordres donnés par des agents de police, le fait d'entraver l'arrivée des secours
3. Infractions en matière de propreté
4. Occupation du domaine public sans autorisation
5. Vol à l'étalage et uriner dans l'espace public (tous deux ex aequo)

## **TOP 5 DES INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT CONSTATÉES EN FLANDRE**

(Par ordre décroissant des plus fréquentes aux moins fréquentes)

1. Infractions en matière de déchets
2. Nuisances sonores
3. Infractions liées aux animaux
4. Uriner dans l'espace public
5. Dégradation de biens mobiliers et immobiliers

## **TOP 5 DES INFRACTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT CONSTATÉES EN WALLONIE<sup>30</sup>**

(Par ordre décroissant des plus fréquentes aux moins fréquentes)

1. Infractions en matière de déchets
2. Nuisances sonores
3. Infractions en matière de propreté
4. Consommation d'alcool (sur la voie publique)
5. Dégradation de biens mobiliers et immobiliers

---

<sup>30</sup> Une infraction très courante dans une province était également le non-respect des heures de fermeture des débits de boissons.

### III.3.2.2. TOP 5 DES INFRACTIONS LIÉES A LA CIRCULATION LES PLUS FRÉQUEMMENT CONSTATÉES

34. Les infractions liées à la circulation pour lesquelles une amende SAC peut être infligée sont énumérées dans l'AR arrêt et stationnement.

Les communes qui ont répondu à cette question ont identifié les infractions suivantes comme étant les plus fréquentes (par ordre décroissant des plus fréquentes aux moins fréquentes) :

- 1. Article 2 § 2(b) et § 1er(i) de l'AR arrêt et stationnement (article 24, première alinéa du Code de la route, sans autre subdivision)**  
S'arrêter et stationner sur les, ou à une certaine distance des, trottoirs, pistes cyclables, passages pour piétons, à proximité des carrefours, à une distance inférieure à la distance autorisée en deçà des signaux lumineux de circulation placés sur/en dehors des carrefours, etc.
- 2. Article 2, § 1er, de l'AR arrêt et stationnement (article 70.2.1 du Code de la route)**  
Le non-respect des signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.
- 3. Article 2 § 1er, j de l'AR arrêt et stationnement (article 25.1 du Code de la route, sans autre subdivision)**  
E.a. le stationnement à une distance inférieure à la distance autorisée d'un véhicule stationné ou à l'arrêt, ou d'un arrêt de bus/trolleybus ou de tram, devant les accès carrossables des propriétés, à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée, le stationnement le long d'une ligne discontinue de couleur jaune, etc.
- 4. Article 2, § 2, d (article 25.1, 14° du Code de la route) et § 1, m de l'AR arrêt et stationnement (article 27bis du Code de la route)**  
Stationner sur des emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées sans être en possession d'une carte handicapé ou assimilée ou sans l'avoir apposée.
- 5. Article 2, § 1er, d de l'AR arrêt et stationnement (article 23.1, 1° du Code de la route)**  
Le non-respect de l'obligation de s'arrêter ou de stationner sur le côté droit par rapport au sens de la marche (sauf si la chaussée est à sens unique).

On retrouve aussi parmi les infractions fréquemment constatées qui ne sont pas dans le top 5 (dans un ordre aléatoire) :

- § 1, s et t ensemble (article 68 du Code de la route ; le non-respect des signaux C3 et F103)
- § 1, c (article 22sexies, 2, du Code de la route ; le stationnement dans les zones piétonnes)
- § 1, p (article 77.4 du Code de la route ; l'arrêt ou le stationnement sur les marques au sol)
- § 1, a (article 22bis, 4°, a) du Code de la route ; le stationnement dans les zones d'habitation à des endroits non autorisés)
- § 1, q (article 77.5 du Code de la route ; l'arrêt ou le stationnement sur les marques de couleur blanche)
- § 1, f (article 23.2., paragraphe 1er, 1° à 3° ; e. a. ne pas placer les véhicules parallèlement au bord de la chaussée et en une seule file, etc.)
- § 1, k (article 27.1.3 du Code de la route ; indications inexactes sur le disque de stationnement)
- § 1, l (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route ; non-respect de la durée maximale de stationnement de certains véhicules)
- § 1, b (article 22ter.1, 3° du Code de la route ; arrêt et stationnement sur des voies publiques munies de dispositifs surélevés)
- § 2, c (article 25.1, 4°, 6° et 7° du Code de la route ; stationner sans laisser un passage libre sur la chaussée d'au moins 3 m.).

### III.3.3. LES FONCTIONNAIRES CONSTATATEURS ET SANCTIONNATEURS

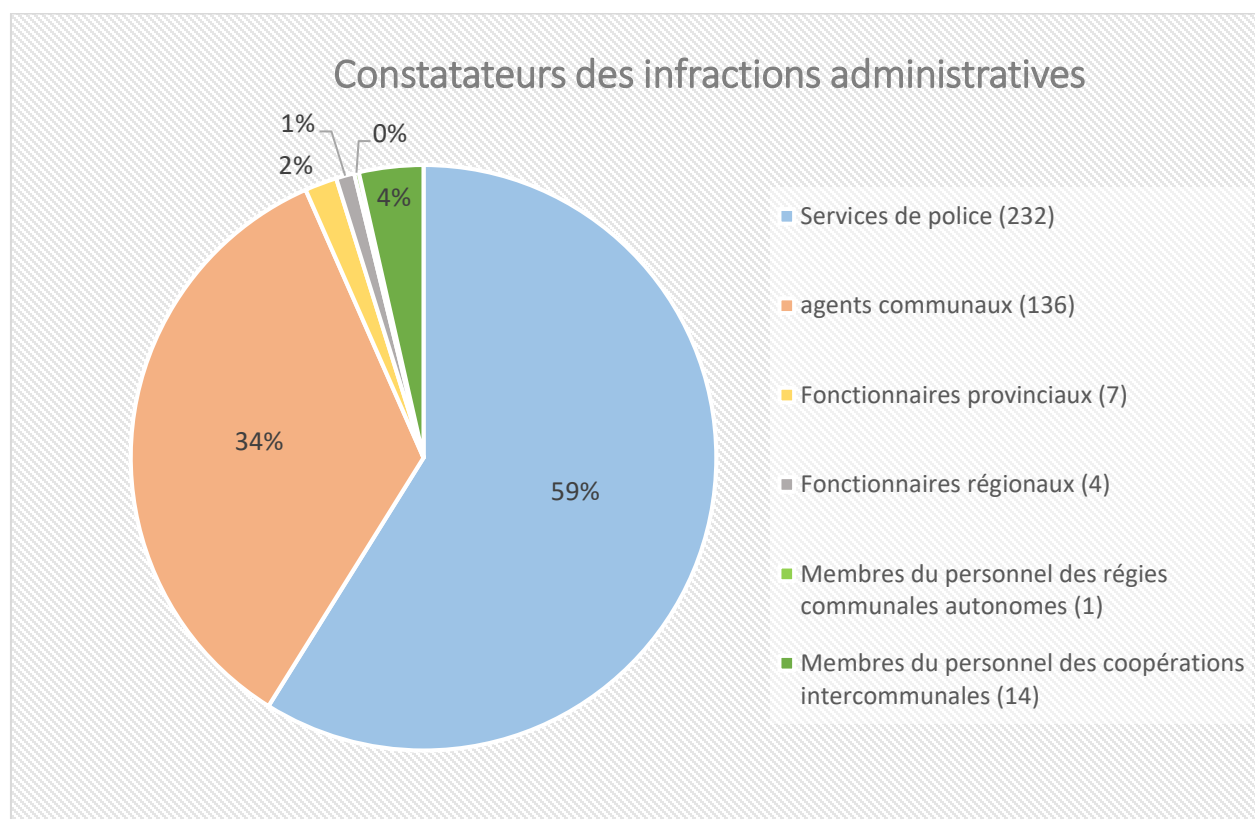
Dans une question ultérieure, les répondants étaient interrogés sur les personnes qui sont appelées à constater les infractions administratives, d'une part, et les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, d'autre part. Par la suite, des informations complémentaires ont également été demandées concernant les personnes agissant en tant que fonctionnaires sanctionnateurs.

### III.3.3.1. CONSTATATEURS DES INFRACTIONS ADMINISTRATIVES

35. Dans la majorité des cas, il apparaît que les **services de police** ont été désignés comme les constatateurs des infractions administratives. **Les agents communaux** suivent en deuxième place.

Tout comme en 2015, le nombre de constatateurs provinciaux et régionaux reste négligeable, ce qui vaut aussi certainement pour le personnel des régies communales autonomes.

En comparaison avec les résultats du rapport SAC de 2015, une légère augmentation est perceptible dans le nombre de membres du personnel des coopérations intercommunales utilisés comme constatateurs.

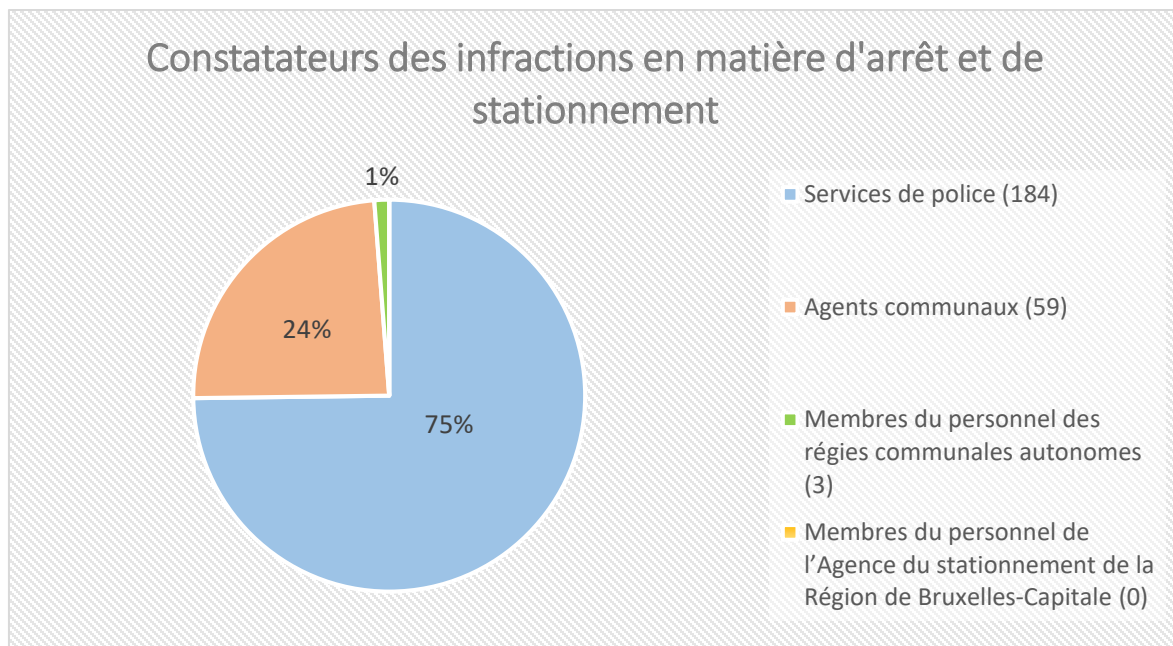




Il est toutefois frappant de constater que les services de police sont toujours désignés comme constatateurs, même quand la commune fait appel à d'autres catégories de constatateurs (à l'exception d'une commune).

### III.3.3.2. CONSTATATEURS DES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT

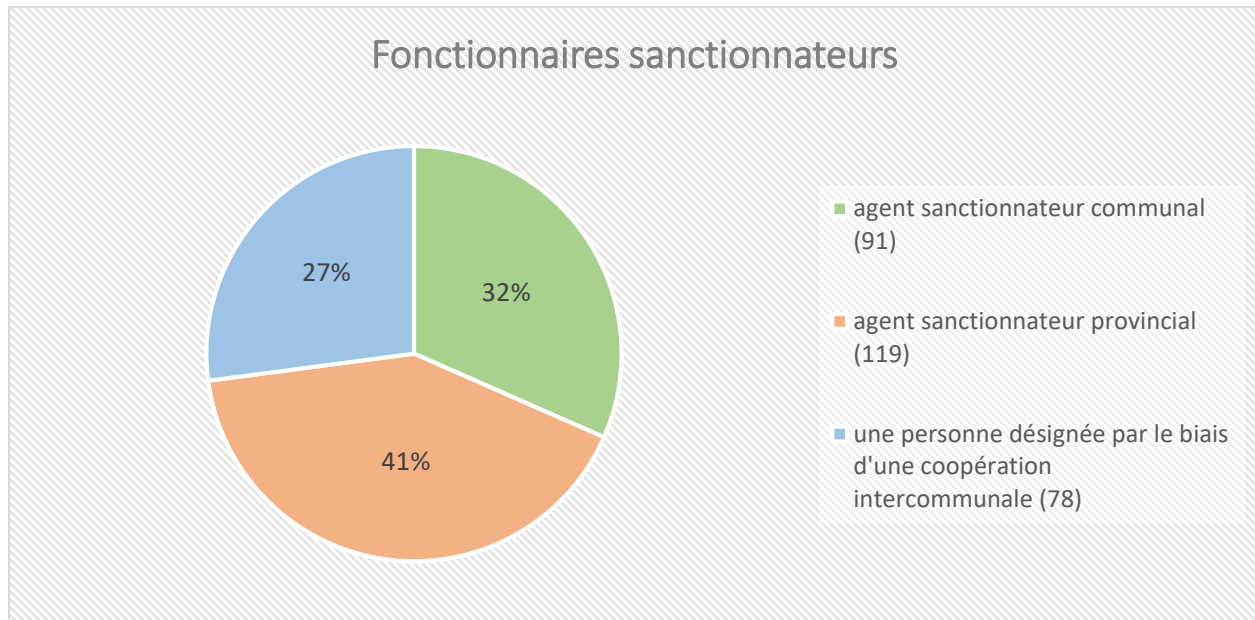
36. Même pour la constatation des infractions en matière d'arrêt et de stationnement, ce sont principalement les **services de police** qui font office de constatateurs, suivis à distance par les **agents communaux**. Le nombre d'employés des régies communales autonomes est négligeable. Les chiffres montrent également que - comme en 2015 - aucun membre du personnel de l'Agence du stationnement de Bruxelles-Capitale n'a été utilisé comme constatateur.



Il est ici aussi frappant de constater qu'ici aussi les services de police sont toujours désignés comme constatateurs, même quand la commune fait appel à d'autres catégories de constatateurs (à l'exception d'une commune).

### III.3.3.3. LES FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS

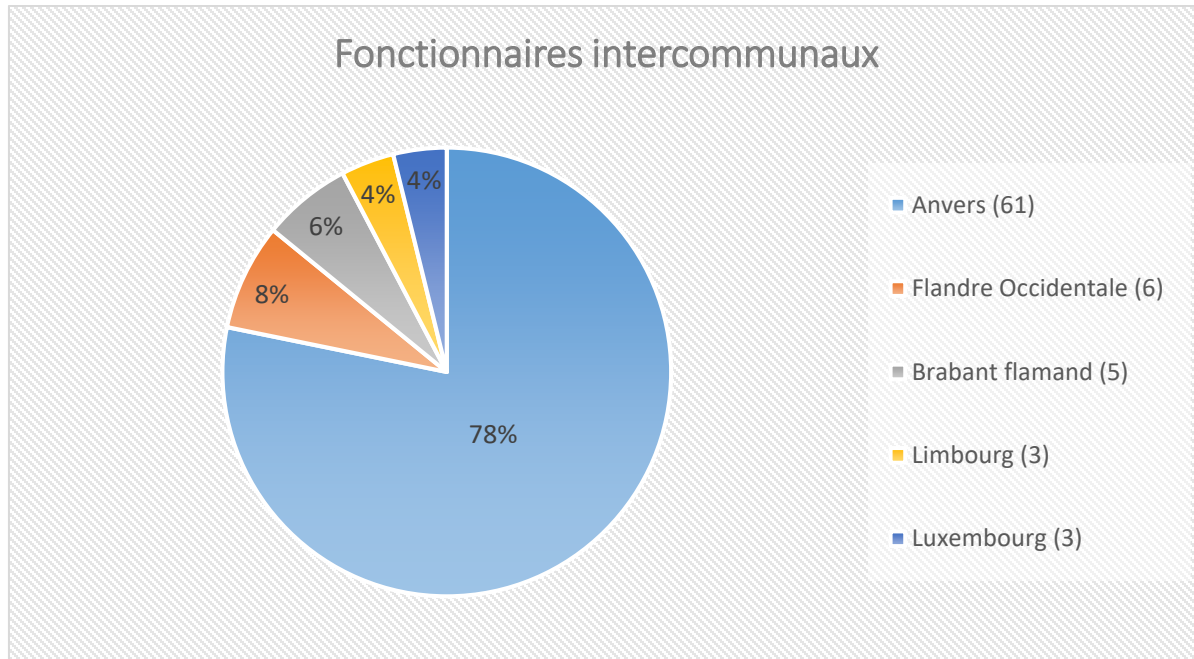
37. Ici, il a été demandé aux communes à quels fonctionnaires ou membres du personnel il est fait appel pour infliger les amendes SAC.



À **Bruxelles**, la réponse est sans équivoque et il n'y a que **le fonctionnaire sanctionneur communal**.

En **Flandre et en Wallonie**, il est également possible de faire appel à un **agent sanctionneur provincial**. C'est le cas de toutes les provinces wallonnes, afin que les communes qui le souhaitent puissent faire appel à une intervention provinciale. En Flandre, la fonction de fonctionnaire sanctionneur provincial n'est pas encore établie dans toutes les provinces, mais ce n'est bien le cas que pour les provinces du Brabant flamand, de la Flandre orientale et depuis peu aussi, du Limbourg.

La désignation d'un **membre du personnel d'un partenariat intercommunal** comme agent sanctionneur est également courante en Flandre, surtout dans la province d'Anvers. Cette forme de collaboration intercommunale au niveau de l'imposition des amendes SAC est presque inexistante en Wallonie.



### III.3.4. MONTANT DES AMENDES INFLIGÉES - RECOURS - EXÉCUTION FORCÉE - PAIEMENT IMMÉDIAT

#### MONTANT DES AMENDES INFLIGÉES

38. Il a été demandé aux communes quel était le montant moyen des amendes infligées. Les communes avaient trois options et pouvaient indiquer le pourcentage des amendes entre 1 et 70 euros, entre 71 et 150 euros, ou supérieures à 150 euros. La limite maximale de la catégorie d'amendes la plus basse a été fixée à 70 euros, étant donné que les amendes supérieures à ce montant peuvent faire l'objet d'une demande d'audition (du moins au niveau des contrevenants majeurs ; les contrevenants mineurs pouvant toujours demander à être entendus).

Cette question ne concerne que les cas dans lesquels le fonctionnaire sanctionnateur est libre de déterminer le montant de l'amende. Cette question ne s'applique donc pas aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

On peut déduire des réponses que les montants des amendes infligées se répartissent pareillement **entre 0 et 70 euros, d'une part, et entre 71 et 150 euros, d'autre part**. Les amendes supérieures à 150 euros sont moins nombreuses.

Montant des amendes infligées	Pourcentage
<b>1 à 70 euros</b>	38,9 %
<b>71-150 euros</b>	46,1 %
<b>Plus de 150 euros</b>	13,3 %

(Le pourcentage total n'est pas égal à 100 % car les chiffres des communes n'ont pas toujours été correctement répartis sur 100 % non plus).

## RECOURS

39. Les communes ont également été interrogées sur le nombre de dossiers de recours par rapport au nombre total des amendes infligées. Pour cette question également, une distinction a été faite entre les infractions pour incivilités (toutes les infractions sauf celles en matière d'arrêt et de stationnement), d'une part, et les infractions liées à la circulation (infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux signaux C3 et F103), d'autre part.

Les réponses montrent que **le pourcentage de dossiers de recours** pour les deux catégories d'infractions est **très faible** ; pour les infractions pour incivilités, il est de 0,2 %, tandis que pour les infractions liées à la circulation, il est encore plus faible.

## EXÉCUTION FORCÉE

40. Dans une question ultérieure, une enquête a été menée sur les cas où les amendes SAC infligées n'ont pas été payées volontairement, mais où il a fallu faire appel à un huissier pour une exécution forcée.

Afin d'obtenir une réponse aussi représentative que possible, la question a été divisée en deux parties : tout d'abord, le nombre de dossiers ayant donné lieu à une exécution forcée et ensuite, le nombre total de dossiers.

La question a été divisée en deux parties, en distinguant les infractions pour incivilités, d'une part et les infractions liées à la circulation, d'autre part.

Pour les **infractions pour incivilités**, on peut conclure que **dans environ 20 % des cas**, il a fallu procéder à une exécution forcée. Pour les **infractions liées à la circulation**, ce chiffre était inférieur, et d'**environ 12 %**.

Ces chiffres doivent néanmoins être abordés avec prudence étant donné le nombre limité de communes qui ont répondu à cette question. Ces chiffres ne fournissent donc qu'une ligne directrice et un tableau plus représentatif peut être dressé sur la base de l'évolution de ce chiffre à plus long terme.

## PAIEMENT IMMÉDIAT

41. Il a également été demandé aux communes si elles appliquaient la procédure de paiement immédiat prévue par la loi SAC.

Les réponses montrent toutefois que cette possibilité n'est utilisée que dans une mesure très limitée.

En effet, **7,5 % des répondants à peine** ont indiqué qu'ils y faisaient appel alors que 92,5 % des communes qui ont répondu ont donné une réponse négative.

### III.3.5. PRESTATION CITOYENNE

42. Le questionnaire comprenait également un certain nombre de questions relatives à la prestation citoyenne. Toutes les questions soulevées dans le questionnaire et liées à ce sujet seront traitées sous ce point.

Il convient, une nouvelle fois, de noter que seul un nombre limité de communes ont répondu à ces questions. Les réponses doivent donc être traitées avec prudence et ne sont en aucun cas représentatives. Elles sont donc données à titre d'information uniquement.

Du nombre de communes qui ont répondu à cette question, on peut déduire qu'en Belgique, **62,4 % des communes ont actuellement inclus cette mesure alternative dans leur règlement communal. En revanche**, 37,6 % des villes et communes belges ont indiqué qu'elles ne l'avaient pas encore fait.

De nombreuses communes ayant répondu par l'affirmative à la question ont néanmoins également indiqué qu'elles **n'avaient pas encore fait un usage effectif de cette mesure alternative**, même si elle est explicitement incluse dans le règlement communal.

#### Durée de la prestation citoyenne

Dans la **majorité des cas**, la durée moyenne de la prestation citoyenne se situe entre **0 et 10 heures**. Une prestation citoyenne de plus de 20 heures est très exceptionnelle.

<b>Durée moyenne Prestation citoyenne</b>	<b>Nombre de communes qui ont répondu</b>
<b>0-10 heures</b>	28
<b>11-20 heures</b>	6
<b>21 à 30 heures</b>	2
<b>30 heures</b>	2

#### Nature de la prestation citoyenne

Presque toutes les communes ont opté pour la "**prestation non rémunérée**" dans le cadre de la prestation citoyenne. Seule une commune a indiqué qu'elle proposait une formation dans le cadre de cette mesure alternative.

#### Les infractions pour lesquelles une prestation citoyenne est proposée

Les communes ont également été interrogées sur les infractions pour lesquelles une prestation citoyenne a été proposée : comme en 2015, l'analyse des réponses montre que dans la majorité des cas, une prestation citoyenne est actuellement toujours proposée pour les infractions en matière de déchets, suivies par les infractions "uriner dans l'espace public", "non-respect de la propreté" et "dégradation de biens". Toutefois, il convient également de noter ici que ces chiffres doivent être abordés avec une grande prudence, car très peu de communes ont répondu à ces questions et les réponses sont donc peu ou pas représentatives.

### III.3.6. LES AUTRES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES ET L'INTERDICTION DE LIEU

43. Les questions suivantes visaient à estimer dans quelle mesure les communes ont inclus dans leur règlement communal et déjà appliqué les autres types de sanctions administratives communales (telles que la suspension, le retrait et la fermeture), avec des subdivisions selon le type de sanction administrative communale. Par la suite, il a été demandé si la commune appliquait déjà l'interdiction de lieu à titre de mesure et combien de fois cette mesure avait déjà été infligée.

Les autres sanctions administratives sont-elles incluses dans les règlements communaux et sont-elles réellement appliquées ?

**82,7 % des communes ont répondu par l'affirmative** à la question de savoir si les autres types de sanctions administratives communales sont également inclus dans les règlements communaux. Seuls 17,3 % des répondants ont répondu que ce n'est pas (encore) le cas.

À la question de savoir si de telles sanctions étaient déjà effectivement appliquées, la réponse a toutefois été différente. **Non moins de 80,1 % des communes répondantes n'ont pas infligé de telles sanctions au cours de la période étudiée.**

<b>D'autres sanctions sont-elles prévues ?</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Oui</b>	82,7 %
<b>Non</b>	17,3 %

<b>D'autres sanctions sont-elles infligées ?</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Oui</b>	19,9 %
<b>Non</b>	80,1 %

44. Lorsqu'il leur est demandé quel type de sanction administrative est le plus souvent infligé, la **fermeture** ressort comme la plus fréquente, suivie à bonne distance par le retrait et la suspension.

Un aperçu du nombre de décisions par sanction par année de référence est donné ci-dessous. Il convient néanmoins de garder à l'esprit que ces informations ne proviennent que d'un nombre limité de communes, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme complètes.

<b>FERMETURE</b>	<b>Sanctions infligées</b>
<b>2016</b>	73 <sup>31</sup>
<b>2017</b>	109 <sup>32</sup>
<b>2018</b>	66 <sup>33</sup>
<b>2019</b>	80 <sup>34</sup>

<b>SUSPENSION</b>	<b>Sanctions infligées</b>
<b>2016</b>	4 <sup>35</sup>
<b>2017</b>	7 <sup>36</sup>
<b>2018</b>	8 <sup>37</sup>
<b>2019</b>	9 <sup>38</sup>

<b>RETRAIT</b>	<b>Sanctions infligées</b>
<b>2016</b>	2 <sup>39</sup>
<b>2017</b>	1 <sup>40</sup>
<b>2018</b>	6 <sup>41</sup>
<b>2019</b>	0

### L'interdiction de lieu en tant que mesure

45. La loi SAC a également introduit un article 134sexies dans la NLC qui permet aux communes, sous réserve du respect de conditions strictes, d'imposer une interdiction de lieu à titre de mesure.

Le questionnaire a également permis de savoir dans quelle mesure la commune a appliqué cette mesure au cours de la période de référence.

---

<sup>31</sup> Infligées par 7 communes

<sup>32</sup> Infligées par 11 communes

<sup>33</sup> Infligées par 10 communes

<sup>34</sup> Infligées par 11 communes

<sup>35</sup> Infligées par 3 communes

<sup>36</sup> Infligées par 2 communes

<sup>37</sup> Infligées par 3 communes

<sup>38</sup> Infligées par 3 communes

<sup>39</sup> Infligées par 2 communes

<sup>40</sup> Infligées par 1 commune

<sup>41</sup> Infligées par 1 commune



L'analyse des réponses montre cependant que cette mesure n'est pas appliquée dans la pratique. En effet, **seuls 14,8 % des répondants ont indiqué avoir déjà appliqué cette mesure**. La grande majorité, soit 85,2 %, a déclaré ne pas l'appliquer.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu du nombre d'interdictions de lieu qui ont été infligées au cours des années de référence. La note de bas de page indique le nombre de communes où ces interdictions de lieu ont été infligées.

<b>INTERDICTIONS DE LIEU</b>	<b>Nombre</b>
<b>2016</b>	94 <sup>42</sup>
<b>2017</b>	61 <sup>43</sup>
<b>2018</b>	107 <sup>44</sup>
<b>2019</b>	88 <sup>45</sup>

---

<sup>42</sup> Infligées par 9 communes

<sup>43</sup> Infligées par 9 communes

<sup>44</sup> Infligées par 13 communes

<sup>45</sup> Infligées par 16 communes

**IV. APERÇU DES DIFFICULTÉS DE PROCÉDURE  
DANS L'APPLICATION DE LA LOI SAC.**

46. Le deuxième volet du rapport à remettre au Parlement doit contenir un aperçu des difficultés de procédure rencontrées dans l'application de la loi SAC.

Comme expliqué au point II.2, la loi SAC a déjà fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, qui s'est prononcée en dernier ressort sur sa conformité constitutionnelle.

Un certain nombre de questions préjudicielles ont également été soumises à la Cour constitutionnelle concernant l'application de la loi SAC. À ce niveau aussi, il est fait référence au point II.2.

Indépendamment de cela, un certain nombre de difficultés de procédure subsistent. Afin d'obtenir un aperçu complet de ces difficultés, une enquête a été menée auprès des différents acteurs impliqués dans l'application des SAC, notamment :

- L'Union des Villes et Communes de Wallonie (ci-après dénommée UVCW)
- la 'Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten' (Association des Villes et Communes flamandes) ;
- BRULOCALIS
- L'Association des provinces wallonnes (ci-après APW)
- Les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux de FLANDRE ORIENTALE
- Les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux du BRABANT FLAMAND
- Le fonctionnaire sanctionnateur provincial du LIMBOURG
- Le Conseil de la jeunesse germanophone
- l'Ambrassade vzw
- Le Vlaamse Jeugdraad
- Le Conseil wallon de la jeunesse
- Le Conseil des Bourgmestres
- La Commission permanente de la police locale (CPPL)
- L'Autorité de protection des données

Les commentaires et les questions que l'administration a récemment reçus en rapport avec l'application de la réglementation SAC sont également abordés.

Cet aperçu repose sur une subdivision entre la loi SAC d'une part, et ses différents arrêtés d'exécution d'autre part. Les commentaires des différents acteurs seront ensuite abordés dans chaque partie. Il y aura d'abord, une discussion sur les commentaires généraux et ensuite, sur les commentaires par article.

Comme déjà évoqué plus haut, l'AR médiation relève de l'autorité du ministre de la Coopération au développement, chargé des Grandes villes, et il est contrôlé par le SPP Intégration sociale.

## IV.1. REMARQUES GÉNÉRALES DES ACTEURS DES SAC SUR L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SAC

47. Les réponses reçues des acteurs des SAC font référence à diverses questions qui ont été posées. Dans le cadre de ce rapport quinquennal, la CCPL a mené une enquête auprès des chefs de corps des zones de police. Le Forum des Jeunes fait également référence à une enquête récente (qui a totalisé plus de 1 400 répondants) sur les relations entre les jeunes et la police, dans laquelle trois questions portaient spécifiquement sur les SAC. Selon le Forum des Jeunes, le commentaire plus général des jeunes incite également à une réflexion globale sur la place des jeunes dans l'espace public et sur la relation parfois tendue qu'ils entretiennent avec les services de police.

48. Plusieurs acteurs évaluent **positivement** la réglementation sur les sanctions administratives communales. Par exemple, aussi bien le Conseil des Bourgmestres que la CPPL considèrent que les sanctions administratives communales sont un **élément important de la politique locale de maintien de l'ordre**. Là où la chaîne du droit pénal considèrerait parfois les infractions au règlement de police comme moins prioritaires et moins graves, les sanctions administratives communales offriraient une réponse appropriée. Le seul point négatif soulevé par la CPPL est le fait que, de cette façon, le système judiciaire risque de perdre de vue cette petite criminalité sur le terrain.

L'APW salue également l'efficacité de la loi SAC, tant en termes de sanctions que de mesures.

Si l'UVCW évalue positivement la procédure prévue par la loi SAC, l'APW cite également un certain nombre de **points positifs de cette procédure administrative**. Par exemple, le court délai de prescription, qui permet de **mener à bien** les procédures **rapidement** - certainement par rapport au droit pénal - ce qui réduit le sentiment d'impunité. De plus, la procédure est **de nature pédagogique et non stigmatisante** car les sanctions ne sont pas mentionnées dans le casier judiciaire. La possibilité de poursuivre les contrevenants mineurs de 14 ans et plus est également considérée comme positive, tout comme le fait que l'application de la loi SAC en elle-même ne nécessite que des **ressources financières limitées**. Le système de justice de proximité permet également une approche locale. La loi SAC permet de réagir à des phénomènes locaux, la CPPL se référant également à la décision de la Cour constitutionnelle selon laquelle il n'y avait pas d'objections au fait que la notion d'incivilité ne soit pas définie dans la loi SAC elle-même.

Les fonctionnaires sanctionneurs de la province de Flandre orientale se joignent également à cette évaluation globalement positive de la loi et considèrent qu'elle constitue un instrument équilibré et efficace pour agir contre les nuisances locales et les infractions en matière de stationnement.

Du point de vue de la police (CPPL), un certain nombre de points positifs sont également soulignés, tels que **la bonne relation avec le fonctionnaire SAC**, surtout s'il appartient à l'une des communes de la zone de police, et **l'autorité de constatation élargie du gardien de la paix-constatateur**. Le fait que la possibilité de sanction ait été étendue aux **infractions de roulage** est également bien accueilli.

49. Le Forum des Jeunes, en revanche, n'est **pas favorable** à la loi SAC pour les contrevenants mineurs. Il déplore le fait que les jeunes **ne connaissent pas la loi SAC** (70 % d'entre eux ne connaissent pas cette législation). Il dénonce également la **diversité des règlements de police**, en se référant entre autres au fait qu'à Bruxelles, il a fallu attendre jusqu'en 2020 pour qu'un règlement commun aux 19 communes soit élaboré. Le Forum des Jeunes fait également référence à l'arrêté royal n° 1, qui a introduit les amendes SAC pour les infractions dites "corona" et qui a exclu les jeunes de son champ d'application, et soulève ensuite la question de savoir pourquoi des amendes administratives peuvent quand même être infligées aux jeunes en vertu de la loi SAC. Le Forum des Jeunes considère, de plus, que l'imposition d'amendes aux contrevenants mineurs est absurde, puisque les amendes sont payées par les parents.

Le Forum des Jeunes est toujours opposé à la loi SAC car il n'y a (presque) **aucun aspect éducatif** à cette loi et les infractions commises par les jeunes sont régies par une réglementation spécifique et l'aide à la jeunesse. Ils considèrent que les amendes SAC constituent une **restriction fondamentale des droits des jeunes** et que cette forme de sanction crée une confusion dangereuse **entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire**. Enfin, le Forum des Jeunes se réfère à la Convention internationale des Droits de l'Enfance et aux observations fondées de la Commission des Droits de l'enfant (article 47 F).

50. Il a également été noté dans le passé qu'il pourrait être utile de **réviser la circulaire COL 1/2006 du Collège des procureurs généraux concernant les sanctions administratives communales**. Une modification semble particulièrement appropriée au niveau du traitement des dossiers relatifs aux contrevenants mineurs. La dernière version révisée de la circulaire COL 01/2006 date du 30 janvier 2014. Suite aux arrêts de principe de 2015 de la Cour constitutionnelle liés aux recours en annulation, la circulaire n'a pas été modifiée. Le précédent rapport SAC demandait déjà instamment une modification.

51. Enfin, la CPPL fait également référence au fait que de plus en plus d'autorités publiques appliquent le système de sanctions administratives, telles que celles relatives à la circulation routière, à l'environnement, aux zones à faibles émissions, à l'aménagement du territoire, etc. Les règles de procédure ne sont pas toujours identiques à celles applicables dans le cadre de la loi SAC, ce qui entraîne une plus grande complexité.

Les commentaires reçus ont également mis en avant un certain nombre de propositions qui ne peuvent pas être immédiatement considérées comme des difficultés de procédure dans l'application de la loi SAC, mais qui sont liées à l'application de cette loi ou indirectement liées à celle-ci. Cette question sera examinée plus en détail à la fin de la discussion article par article de la loi SAC.

## IV.2. APERÇU DES DIFFICULTÉS ET DES PROBLÈMES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION DE LA LOI SAC ET DE SES ARRÊTÉS D'EXÉCUTION

Un aperçu des problèmes rencontrés par les acteurs sur le terrain dans l'application de la loi SAC et de ses arrêtés d'application est donné ci-dessous.

Dans un souci de clarté, cette vue d'ensemble sera ventilée par document réglementaire (législation et arrêtés d'exécution).

### IV.2.1. CONCERNANT LA LOI SAC

52. L'Autorité de protection des données plaide pour un **examen de la loi SAC par rapport aux principes du RGPD (UE) 2016/679** du (Règlement général 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Il convient de noter que la loi SAC (par exemple, l'article 27) fait toujours référence à la loi du 8 décembre 1992, qui a été abrogée. La loi SAC contient également des références aux Comités sectoriels dans les articles 25 et 33, qui ont également été abrogés.

En outre, l'Autorité de protection des données soulève la question de savoir si la loi SAC **respecte pleinement les critères de qualité** énoncés à l'article 22 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD au niveau de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel. La question est posée notamment en ce qui concerne les traitements liés à l'interdiction de lieu (article 47 de la loi SAC) ainsi qu'en ce qui concerne l'éventuel transfert de données sur les amendes SAC à d'autres communes.

53. L'APW attire également l'attention sur la **diversité de l'application de la loi SAC par le biais d'une application territoriale différente**. Sur la base de l'autonomie locale, la commune peut décider d'inclure ou non certaines infractions dans les règlements communaux, ce qui permet de poursuivre une infraction dans une commune et pas dans une autre.



L'attention est également attirée sur le fait que toutes les communes n'ont pas les mêmes possibilités de recours aux mesures de médiation et de prestation citoyenne. Il en résulte des inégalités entre les communes : certaines d'entre elles recourant aux mesures alternatives et d'autres optant uniquement pour des sanctions pécuniaires.

Commentaire par article

## **Article 2 : énumération des infractions dans le règlement ou l'ordonnance communal(e)**

54. En vertu de cet article, le conseil communal doit énumérer dans son règlement ou son ordonnance les infractions pour lesquelles il impose des sanctions administratives.

Certaines communes ont inclus dans leurs règlements une disposition stipulant que la violation des **arrêtés du bourgmestre** entraîne l'imposition d'une amende SAC. Il s'agit d'une référence générale dans le règlement communal à la violation des arrêtés communaux sans préciser l'infraction. Un fonctionnaire sanctionnateur provincial pose la question de savoir si une telle formulation générale ne met pas le conseil communal hors-jeu.

## **Article 3 : énumération des infractions mixtes**

### *Sanctions infligées pour les infractions mixtes*

55. La VVSG, la CPPL et le Conseil des Bourgmestres regrettent qu'à l'heure actuelle, seules des amendes administratives, telles que prévues à l'article 4, § 1, 1° de la loi SAC, puissent être infligées pour des infractions mixtes (par exemple le tapage nocturne). Ils demandent une adaptation de cet article afin que les **autres sanctions** prévues à l'article 4, § 1, 2° à 4° de la loi SAC puissent également être infligées pour de telles infractions. Il s'agit de la suspension administrative, du retrait administratif et de la fermeture administrative temporaire ou définitive d'un établissement, à imposer par le collège communal.

Par exemple, un café qui est source constante de tapage nocturne pourrait être fermé par le biais d'une sanction administrative infligée par le collège communal.

#### *Extension de l'application des infractions aux signaux C3 et F103*

56. L'article 3, 3° de la loi SAC énumère deux catégories d'infractions de roulage qui peuvent être sanctionnées par une amende SAC. Ces infractions concernent, d'une part, l'arrêt et le stationnement et, d'autre part, les infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F103, dans la mesure où les infractions sont constatées exclusivement à l'aide d'appareils fonctionnant automatiquement. BRULOCALIS demande une extension de cette dernière catégorie d'infractions afin que **la simple constatation matérielle du non-respect des signaux C3 ou F103 par un constatateur SAC** puisse également donner lieu à l'imposition d'une amende SAC sans qu'il soit nécessaire de procéder à une telle constatation au moyen d'une caméra à fonctionnement automatique.

#### *Extension des infractions mixtes*

57. La CPPL préconise une **extension considérable des infractions mixtes**, en faisant référence au fait que le parquet ne poursuit pas toujours ou jamais ces infractions. Plus précisément, il s'agit des délits suivants :

- L'ivresse publique (article 1er de l'arrêté-loi 14.11.1939), ainsi que le fait de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre (article 4 du décret-loi 14.11.1939) (en référence à la proposition de loi 55/215).
- Rébellion et diffamation, s'il s'avérait que la poursuite des violences contre la police par le parquet ne serait plus possible.
- L'élargissement de la menace criminelle.
- Une description générale du délit "actes de dégradation et de destruction". En raison de la multitude d'articles sur les actes de dégradations et de destruction que contient le Code pénal, il est difficile de l'appliquer sur le terrain.
- L'absentéisme scolaire (article 5 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire), si un accord de coopération entre la communauté compétente et l'autorité fédérale le prévoit et organise les modalités de sa mise en œuvre et de sa coopération.
- Importation pour certaines quantités de détention de stupéfiants (article 6, § 1, AR drogues du 6 septembre 2017), le fonctionnaire SAC devant également avoir la possibilité de mettre en route un trajet d'aide.
- Les opérations sans licence dans lesquelles il est fait référence à diverses législations, notamment le code de droit économique (Banque carrefour des entreprises), les lois consolidées du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées et la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

- Les infractions aux dispositions (au moins les infractions à l'article 18) de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services (par exemple, le non-respect des heures d'ouverture).
- Infractions à loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour (possession de la carte d'identité, enregistrement, numéros de maison sur les immeubles, etc.)
- Escroquerie et fraudes commises par approvisionnement des véhicules en carburant (article 508bis du Code pénal).

Le Conseil des Bourgmestres se joint à la CPPL pour demander l'inclusion de l'ivresse publique et du fait de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre dans les infractions mixtes.

*Problème au niveau de l'infraction spécifique mentionnée à l'article 3, 4° de la loi SAC*

58. Les fonctionnaires constatateurs provinciaux de FLANDRE ORIENTALE signalent également un problème au niveau de la constatation de l'infraction prévue à l'article 3, 4° de la loi SAC. En effet, c'est le fonctionnaire sanctionnateur qui constate une telle infraction, mais il n'a aucun pouvoir de constatation. Cette disposition reste donc lettre morte dans la pratique. (Voir aussi plus loin au point 83)

#### **Article 4 : sanctions administratives**

*Article 4 § 1er : l'énumération des sanctions administratives - interdiction de lieu en tant que sanction supplémentaire*

59. La CCPL souhaite étendre les sanctions administratives prévues dans la loi SAC en prévoyant également la possibilité d'imposer une **interdiction de lieu en tant que sanction administrative**.

*Montant maximal de l'amende*

60. Depuis 2013, l'amende administrative est plafonnée à 350 euros maximum, sans indexation ni augmentation depuis lors. Plusieurs acteurs (APW, un agent de sanction communal et un fonctionnaire sanctionnateur provincial) réclament une **augmentation de cette limite maximale de l'amende**. Il est fait référence, entre autres, aux infractions concernant le dépôt sauvage des ordures et des immondices pour lesquelles l'imposition

d'une amende maximale de 350 euros est considérée comme trop faible. L'APW fait également référence au décret wallon relatif aux infractions environnementales qui prévoit des amendes plus élevées et demande également de porter à 1 000 euros le montant maximal des amendes SAC.

Le relèvement de la limite maximale de l'amende rendrait également la sanction pour les infractions lourdes plus proportionnelles à la gravité de l'infraction, ce qui renforcerait le caractère dissuasif de l'amende. En outre, les montants accrus pourraient également être utilisés à bon escient en cas de récidive.

Comme le note un fonctionnaire provincial chargé des sanctions, l'augmentation du plafond de l'amende SAC peut également entraîner une révision des accords avec le parquet tels qu'ils figurent dans le protocole d'accord. En effet, une augmentation de l'amende administrative permet de traiter administrativement un plus grand nombre d'infractions mixtes (par exemple, alors que seuls les vols d'une valeur maximale de 250 euros sont actuellement passibles d'une amende SAC, les vols plus importants pourraient à l'avenir être également sanctionnés administrativement si le plafond de l'amende est augmenté).

## **Article 6 : le fonctionnaire sanctionnateur**

61. L'APW demande qu'une attention particulière soit accordée à la fonction du fonctionnaire sanctionnateur et préconise de renforcer son **indépendance**. Des **mesures de protection** spécifiques à la fonction sont également requises (par exemple, des mesures contre une éventuelle agression, etc.)

Il est proposé de modifier l'intitulé du poste, car le terme fonctionnaire sanctionnateur est trop souvent accompagné d'une connotation négative. En outre, la dénomination du fonctionnaire sanctionnateur est jugée trop restrictive car cette personne ne se limite pas à sanctionner mais propose également, par exemple, des mesures alternatives.

La CPPL, d'autre part, exprime son inquiétude quant au fait que le fonctionnaire SAC est au service de l'autorité locale et considère donc que l'indépendance de sa position constitue une préoccupation constante.

## Article 7 : récidive

62. BRULOCALIS note qu'il devrait être possible de prendre en compte, dans le cadre de la "**récidive**", les infractions commises sur le **territoire de plusieurs communes**. C'est certainement le cas pour les infractions mixtes. Ainsi, des amendes plus lourdes pourraient être infligées en cas de récidive.

Il est fait référence à l'article 44, troisième alinéa, de la loi SAC qui stipule que plusieurs communes peuvent décider de tenir un registre unique des sanctions administratives communales, sur la base de leur règlement de police général.

BRULOCALIS fait également référence au fait que les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale ont adopté un Règlement général de police commun, ce qui témoigne de leur volonté d'harmoniser l'approche administrative de la lutte contre les nuisances. Cela peut également nécessiter une adaptation des systèmes informatiques utilisés. Toutefois, selon BRULOCALIS, cela ne poserait aucun problème dans la pratique puisque la grande majorité des communes utilisent déjà un système informatique qui le permet.

Cette application élargie permettrait au phénomène de la récidive de ne pas rester lettre morte. Elle permettrait également de lutter plus efficacement contre certains phénomènes tels que les déchets sauvages et les dépôts clandestins. Il va sans dire que les règles relatives à la protection de la vie privée doivent également être respectées.

## Article 9 : la prestation citoyenne

63. La CPPL trouve qu'il est problématique que la prestation citoyenne **ne soit pas suffisamment** développée dans la loi.

Elle préconise également d'ajouter une définition spécifique des mesures alternatives :

- Prestation citoyenne : toute prestation citoyenne prestée par l'auteur de l'infraction ou en vertu du fait qualifié d'infraction en vue de réparer le dommage, de prévenir les incivilités et/ou d'assurer le respect des obligations civiles envers la communauté.

- Médiation : alternative à la sanction administrative qui, si elle est convenue librement et confidentiellement, permet à l'auteur de l'infraction ou du fait qualifié d'infraction et à la partie identifiée comme victime de trouver, avec l'intervention d'un médiateur, un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi.

### **Article 13 : refus de l'offre ou échec de la médiation**

64. Cet article prévoit que le fonctionnaire sanctionnateur qui constate la réussite de la procédure de médiation ne peut pas infliger d'amende administrative. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou imposer une sanction administrative. Cependant, selon un fonctionnaire sanctionnateur communal, un problème se pose parce que certains médiateurs **refusent de donner les raisons** du succès ou de l'échec d'une médiation, invoquant le secret professionnel. En adoptant une telle attitude, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité de juger par lui-même si l'échec de la médiation est imputable ou non au contrevenant. Dans la pratique, ces prises de position sont perçues comme problématiques par le fonctionnaire sanctionnateur.

### **Article 16 : présence d'un avocat dans les procédures concernant des contrevenants mineurs**

65. Selon la CPPL, le traitement des dossiers dans lesquels des contrevenants mineurs sont impliqués (ainsi que la procédure d'implication parentale) est très difficile. Dans ce contexte, la police a également identifié des problèmes avec le bâtonnier au niveau de la désignation d'un avocat.

## Articles 18 et 19 : médiation et prestation citoyenne

66. En ce qui concerne les mesures alternatives, le fait que dans les procédures, seule la médiation soit obligatoire pour les contrevenants mineurs et qu'il n'y ait pas de choix entre la médiation ou la prestation citoyenne - avec un choix obligatoire pour l'un ou l'autre – est souvent perçu comme difficile.

En effet, si aucune victime n'est connue, il est rapidement conclu qu'une médiation n'est pas possible. Actuellement, une prestation citoyenne ne peut être proposée que si la médiation est refusée ou a échoué. Les fonctionnaires sanctionneurs sur le terrain considèrent que cette mesure est trop restrictive. Il est donc jugé plus opportun de donner au fonctionnaire sanctionneur le choix entre la médiation ou la prestation citoyenne, étant entendu que dans les procédures engagées contre un mineur, l'une des deux doit obligatoirement être proposée.

## Article 21 : les constatateurs SAC - procès-verbal

### *Article 21 § 1 : Formation et conditions de désignation des constatateurs régionaux*

67. La CPPL préconise une **simplification des conditions de formation et de désignation des constatateurs régionaux**. La CPPL considère que les conditions de formation et de désignation de ces constatateurs sont assez lourdes et estime que, par conséquent, cette possibilité n'est guère utilisée dans la pratique. Elle estime que le recours aux constatateurs régionaux pourrait néanmoins être d'une grande utilité dans la lutte contre les déchets sauvages et les dépôts clandestins. La CPPL formule un certain nombre de suggestions pour faciliter la désignation des constatateurs régionaux dans la pratique, et plus précisément :

- Le Conseil communal ne doit pas désigner ces constatateurs nominativement mais par catégorie : par exemple, les surveillants environnementaux régionaux + indiquer sur la base de quels articles du règlement de police ils sont autorisés à faire des constatations.
- Prévoir un certain nombre de dispenses au niveau du programme de formation de ces constatateurs et se concentrer uniquement sur les aspects spécifiques de la loi SAC - d'autres modules de la formation font déjà partie de la formation pour devenir surveillant environnemental. (Voir également le point 90 ci-dessous)

Le Conseil des bourgmestres soutient cette demande de la VVSG.

*Article 21 § 4 : Valeur probante particulière des procès-verbaux en matière d'arrêt et de stationnement*

68. Il est généralement demandé que les **procès-verbaux constatant les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi SAC (dites infractions en matière d'arrêt et de stationnement) aient une valeur probante particulière** dans la mesure où les constatations sont faites par des fonctionnaires de police.

À l'heure actuelle, ces constatations, comme toutes les autres, ne sont valables qu'à titre d'information, quel que soit le constatateur qui fait les constatations. Il en résulte une situation étrange dans laquelle un procès-verbal pour arrêt et stationnement établi par un fonctionnaire de police revêt une valeur probante particulière jusqu'à preuve du contraire quand il est traité en droit pénal (conformément à l'article 62 de la loi sur la circulation routière), alors que ce même procès-verbal n'a valeur que d'information quand il est traité en droit administratif (sur la base de la loi SAC). C'est une question récurrente de la part de divers acteurs des SAC, dont l'APW et la CPPL.

BRULOCALIS insiste également sur ce point et fait référence au fait que les infractions aux signaux C3 et F103 doivent être constatées à l'aide d'appareils fonctionnant automatiquement, ce qui laisse peu de place à l'appréciation. Il fait également référence au Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, qui prévoit également une valeur probante particulière pour les constatations.

*Accès au Registre national*

69. Un fonctionnaire sanctionnateur communal préconise d'accorder aux constatateurs des SAC l'accès aux données du Registre national. Dans la formulation actuelle de la loi SAC, ces constatateurs ont accès aux données de la DIV et seuls les fonctionnaires sanctionnateurs ont accès aux données du Registre national.

**Article 22 : Délai de transmission des constatations**

70. L'APW insiste sur une transmission plus rapide des rapports officiels et des rapports administratifs. Actuellement, cette transmission doit se faire dans un délai de deux mois. En ce qui concerne les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, la procédure doit être engagée dans les 15 jours suivant la réception du procès-verbal, ce qui signifie que la procédure ne peut devoir être engagée 2,5 mois à peine après les faits. Cette période est jugée trop courte.



## Article 23 : procédure en cas d'infractions mixtes

71. La CPPL souligne que dans certains parquets la politique d'afflux peut poser des problèmes de qualification des faits.

En outre, la CPPL fait également référence au fait que l'on ne sait pas toujours si une commune a opté pour le système des infractions mixtes pour certains faits. Si des faits sont signalés dans une autre zone de police qui n'en a pas connaissance, le dossier risque de prendre une mauvaise direction, avec toutes les conséquences que cela implique.

## Article 25 : la procédure administrative

72. La CPPL souligne qu'un rapport officiel peut être établi par écrit ou par voie électronique et peut être envoyé par voie électronique et fait référence à l'article 40 de la loi sur la fonction de police (ci-après appelée LFP).

*Article 25, § 1 : la procédure administrative*

*Échange de lettres recommandées*

73. Une observation générale récurrente (tant de l'APW que des fonctionnaires sanctionneurs de FLANDRE ORIENTALE et de BRULOCALIS) concerne l'obligation d'envoyer la correspondance par courrier recommandé dans le cadre de la **procédure administrative ordinaire**.

Cette situation est perçue comme **problématique** en raison de son coût élevé. Elle est également considérée comme étant trop stricte et inefficace.

Une contradiction est également soulevée entre, d'une part, la procédure administrative ordinaire qui nécessite plusieurs lettres recommandées et, d'autre part, la procédure relative à l'arrêt et au stationnement (article 29 de la loi SAC) où il suffit d'envoyer les lettres par courrier ordinaire.

L'envoi de correspondance par courrier ordinaire est considéré comme une forme de simplification administrative, tant pour les justiciables que pour l'administration.

*Commentaires spécifiques concernant le déroulement de la procédure administrative*

74. Les fonctionnaires sanctionneurs de FLANDRE ORIENTALE considèrent que le délai de 15 jours pour présenter une défense est trop court. Au nom des droits de la défense, ce court délai n'est pas appliqué en tant que tel.

Un fonctionnaire sanctionneur demande de supprimer la possibilité d'audition (suppression de l'article 25, § 2, 2°, § 3 et § 4 de la loi SAC).

Selon la CPPL, il y a un manque de clarté concernant l'utilisation de la législation sur l'emploi des langues dans la procédure ; il est suggéré de résoudre ce problème en modifiant la circulaire. La CPPL souligne également l'absence d'une procédure de signature numérique et renvoie à l'article 40 de la LFP, récemment modifié par la loi du 31 juillet 2020. Enfin, la CPPL signale également un changement de nom de la DIV (désormais Banque Carrefour des Véhicules).

75. Une remarque récurrente concerne l'absence - dans l'état actuel de la législation - de la possibilité pour le fonctionnaire sanctionneur de demander des **tâches supplémentaires à la fois à la police et aux constatateurs communaux**. Tant l'APW que l'UVCW insistent sur ce point et se réfèrent à l'article D 194, § 2 du Code wallon de l'environnement. À cet égard, l'UVCW demande instamment que le fonctionnaire sanctionneur se voie accorder un pouvoir d'investigation plus large par analogie avec les dispositions de l'article C 194 précité (par exemple, consultation d'experts, présentation de documents, audition de témoins, etc.) La CCPL reconnaît que l'absence d'un système de "apostilles" pose problème mais demande un examen approfondi de leur élaboration (législation sur l'emploi des langues, rédaction systématique sans audition, hiérarchie, ...).

Du point de vue de l'APW et de l'UVCW, une attention particulière est également demandée pour les cas où il est nécessaire de requalifier les faits, notamment lorsqu'il s'agit de requalifier une infraction mixte. Dans ce cas, il existe actuellement un risque de dépassement des délais. Afin d'éviter cela, une procédure de communication avec le parquet est demandée.

*Amendes avec sursis, remise en état et suspension / circonstances atténuantes*

76. L'APW demande également que soit prévue la possibilité d'infliger des sanctions administratives avec sursis ou suspension, ainsi que la possibilité de remise en état. Les fonctionnaires provinciaux de FLANDRE ORIENTALE insistent également sur ce point. De manière générale, il est également fait référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle (voir point II.2).

La VVSG et le Conseil des Bourgmestres s'accordent en outre sur les circonstances atténuantes. Dans ce contexte, la VVSG se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2019 dans lequel il a été estimé qu'un tribunal de police a le pouvoir d'arrêter et d'ajuster les montants de l'AR lorsqu'il y a des circonstances atténuantes. Le fonctionnaire sanctionnateur n'a pas ce pouvoir (idem pour les circonstances aggravantes). La VVSG demande donc d'examiner si le fonctionnaire sanctionnateur doit également avoir cette possibilité.

### **Article 26 : délai de prescription**

77. Bien que l'APW souligne l'avantage d'un délai de prescription court qui permet de réagir rapidement, etc., elle demande parallèlement que le délai de prescription soit prolongé, au moins pour les infractions mixtes, et porté à 12 mois. En effet, dans le cas d'infractions mixtes, une enquête de police plus approfondie est souvent nécessaire, ce qui peut aboutir à ce que ces rapports soient reçus après l'expiration du délai de prescription de six mois ou à un moment proche de la prescription, ce qui ne permet plus d'engager la procédure.

La CPPL estime également que les délais de traitement des dossiers sont trop courts.

### **Article 28 : copie du procès-verbal/de la décision**

78. La CPPL souligne que la législation relative aux SAC ne prévoit pas de procédure civile, ce qui peut constituer un inconvénient majeur pour les victimes des infractions (par exemple, dégradations et destructions).

La question de la **place de la victime dans la procédure SAC** est également soulevée et cela en référence à la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

Bien que cette directive et la législation belge qui la met en œuvre s'appliquent aux procédures pénales alors que la loi SAC prévoit des procédures administratives, on peut se demander si cette directive ne s'applique pas aussi aux procédures administratives pour de telles infractions.

### **Modification de l'intitulé de la sous-section 3 - au-dessus de l'article 29**

79. L'intitulé de la sous-section 3 "procédure en cas d'infractions en matière d'arrêt et de stationnement visées à l'article 3, 3<sup>o</sup>" ne concerne que les infractions énumérées à l'article 3, 3<sup>o</sup>, premier tiret.

Sur cette base, dans une procédure de recours concernant des infractions en matière d'arrêt et de stationnement, un juge de police a soulevé d'office l'illégalité de la décision en raison de l'application de l'article 29 de la loi SAC. Selon le tribunal de police, cet article 29, et donc la procédure administrative dérogatoire plus courte, ne s'applique apparemment qu'à "l'arrêt et au stationnement" et aucune procédure juridique spécifique n'a donc été prévue pour les infractions aux signaux C3 constatées par des appareils fonctionnant automatiquement. Ceci fait également l'objet d'une procédure pendante devant la Cour constitutionnelle suite à une question préjudicielle (voir ci-dessus, point II.2.).

Les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux de FLANDRE ORIENTALE ainsi que la VVSG et le Conseil des Bourgmestres demandent également une modification de cet intitulé.

### **Article 29 : la procédure spécifique pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement**

#### *Élargissement de l'application*

80. Cet article prévoit une procédure spécifique assortie de délais très stricts pour les procédures consécutives aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement énumérées dans l'AR arrêt et stationnement.

Plusieurs acteurs des SAC (par exemple, la VVSG, le Conseil des Bourgmestres, etc.) ont demandé à pouvoir déclarer cette **procédure abrégée** également applicable aux **infractions en matière de stationnement dépenalisées** traitées avec des SAC (par exemple, stationnement non payant - contrôle de la zone bleue, etc.)

Actuellement, deux procédures sont possibles pour les infractions de roulage : d'une part, la procédure SAC classique (avec des lettres recommandées) pour les infractions dépenalisées, et d'autre part, la procédure prévue à l'article 29 pour les infractions énumérées dans l'AR arrêt et stationnement.

Afin d'avoir une politique uniforme à l'égard du citoyen et de travailler le plus efficacement possible, il convient d'unifier les deux procédures.

Les villes et les communes pourraient travailler beaucoup plus efficacement si les infractions au Code de la route dépenalisées et les infractions à l'AR arrêt et stationnement pouvaient être sanctionnées par l'article 29 de la loi SAC.

#### *Commentaires spécifiques concernant la procédure prévue à l'article 29 :*

81. Les fonctionnaires sanctionneurs de FLANDRE ORIENTALE considèrent que le délai prévu pour l'audition est trop court. Ils soulignent également qu'il n'est pas clair si la lettre doit être envoyée par courrier recommandé ou par courrier ordinaire après non-acceptation de la défense.

L'article 29 ne prévoit pas non plus actuellement de délai de prescription spécifique pour traiter les infractions en matière d'arrêt et de stationnement. Cela contraste avec l'article 26, qui prévoit un délai de prescription de six mois pour la procédure administrative "ordinaire" en ce qui concerne toutes les autres infractions. Afin de garantir l'égalité de traitement et de faire en sorte que la procédure d'infraction en matière d'arrêt et de stationnement soit terminée dans un court délai, il est conseillé, dans un souci de clarté, de prévoir un délai de prescription spécifique (de six mois) dans la loi. Cela permettrait d'accroître la sécurité juridique.

#### **Article 32 : délai de recours pour les décisions relatives aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement**

82. Selon les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux de FLANDRE ORIENTALE, la formulation de cet article n'est pas claire en ce qui concerne le délai d'introduction d'un recours pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement. Cet article fait, en effet, référence à deux délais. La formulation est jugée trompeuse, de sorte que l'on ne sait pas clairement ce qui se passe en cas de non-acceptation des moyens de défense lorsqu'un nouveau délai est donné au contrevenant pour payer l'amende.

### **Article 33 : amende - absence du conducteur**

83. Comme mentionné ci-dessus, un arrêt de la Cour constitutionnelle est intervenu en relation avec l'application de l'article 33 de la loi SAC (voir point II.2 ci-dessus). Cet arrêt a expressément considéré réfragable la présomption selon laquelle, en l'absence du conducteur, l'infraction est réputée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation.

Bien qu'il puisse suffire de conserver le texte existant de l'article de la loi à condition qu'il soit interprété dans le sens imposé par la Cour, une modification de loi est intervenue au niveau de cet article. Il prévoit que le titulaire de la plaque d'immatriculation peut prouver, par tout moyen, qu'il n'était pas le conducteur du véhicule au moment des faits. Dans ce cas, il doit cependant révéler l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours suivant la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Le titulaire de la plaque d'immatriculation a donc désormais la possibilité de désigner le conducteur réel lorsqu'il n'a pas commis l'infraction. Cela signifie qu'en principe, une nouvelle procédure doit être engagée contre l'auteur réel de l'infraction.

En outre, cette modification législative complète également l'**article 3 de la loi SAC en ajoutant un point 4 à la liste des infractions mixtes** ; désormais, une amende SAC peut également être infligée si le titulaire de la plaque d'immatriculation ne révèle pas l'identité du conducteur dans les trente jours.

On rapporte que cette modification de la loi n'est pas facile à mettre en œuvre dans la pratique et soulève de nombreuses questions. D'une part, de nouvelles procédures devraient être engagées contre le véritable contrevenant, mais dans la pratique, il n'y a pas de constatation à l'encontre de ce dernier. De plus, le fonctionnaire sanctionnateur n'a aucune compétence de constatation.

D'autre part, la procédure à l'encontre du titulaire de la plaque d'immatriculation qui ne révèle pas l'identité du conducteur dans le délai prescrit est également difficile à mettre en œuvre dans la pratique. En effet, c'est le fonctionnaire sanctionnateur qui constate l'infraction, alors qu'il n'a aucun pouvoir de constatation.

La VVSG, le Conseil des Bourgmestres et les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux de FLANDRE ORIENTALE soulignent donc que cette modification de la loi a soulevé de nombreuses questions sur le terrain qui nécessitent une clarification pour établir clairement quelles mesures le fonctionnaire sanctionnateur peut ou ne peut pas prendre.

84. Les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux de FLANDRE ORIENTALE constatent également que le système de responsabilité de la plaque d'immatriculation pour les infractions au Code de la route diffère du système de responsabilité de la plaque d'immatriculation pour les infractions à l'article 3, 3° de la loi SAC. Cela crée une incertitude juridique et une ambiguïté, tant pour les justiciables que pour les services de police verbalisateurs qui utilisent parfois les deux systèmes de manière erronée. En outre, ils estiment que les termes "absence du conducteur " à l'article 33, 3° de la loi SAC ont pour conséquence que cet article n'est pas applicable aux infractions aux signaux C3 et F103. Ils demandent également de prévoir des règles concernant les véhicules en leasing qui soient inspirées du Code de la route (selon lequel le conducteur habituel est enregistré par la société de leasing à la Banque Carrefour des Véhicules (RENTA)).

### **Article 34 : le paiement immédiat**

85. Cet article traite du paiement immédiat. La VVSG note que la procédure de paiement immédiat fait que cette possibilité est peu utilisée dans la pratique. Le contrevenant **n'est pas obligé** d'accepter le paiement immédiat, ce qui, dans la pratique, conduit souvent à un refus. Par la suite, il n'est pas facile d'infliger une amende SAC à ces personnes qui n'ont pas de résidence ou de domicile permanent en Belgique. Selon la VVSG, les **montants** sont également **trop faibles** et devraient être augmentés. Le Conseil des bourgmestres soutient cette demande de la VVSG.

La CPPL demande également une révision de la procédure de paiement immédiat, en soulignant un certain nombre de points d'attention tels que l'absence de l'arrêté d'exécution, la question de savoir si les gardiens de la paix peuvent également être habilités à effectuer la tâche, un élargissement du champ d'application en ne limitant pas le paiement immédiat aux personnes sans domicile/résidence en Belgique, l'augmentation des montants maximums pour le paiement immédiat (le montant devant être inférieur à l'amende SAC ordinaire). Selon la CPPL, les communes devraient pouvoir déterminer le montant du paiement immédiat des amendes SAC de manière autonome, en tenant compte du tarif appliqué aux amendes SAC ordinaires (lorsque le tarif pour un paiement immédiat par infraction est inférieur aux amendes SAC ordinaires).

La CPPL demande également qu'un paiement immédiat **soit possible non seulement pour les infractions administratives, mais aussi pour les infractions mixtes**, auquel cas il faudrait une coordination plus poussée entre la ville et le parquet dans le cadre du protocole SAC.

## Article 44 : registre

86. Tant le Conseil des Bourgmestres que la CPPL constatent que le traitement des données relatives aux infractions administratives pose problème. Nonobstant l'avis de l'organe de contrôle sur les informations de police, cette catégorie d'infractions n'a pas été incluse dans l'article 44/5 de la LFP. La CPPL suggère donc soit de modifier les dispositions relatives au registre prévoyant un accès limité pour la police, soit d'introduire cette catégorie d'infractions dans l'article 44 de la LFP.

## Autres modifications

87. La VVSG et le Conseil des Bourgmestres proposent **de modifier également l'article 121 de la NLC en ce qui concerne les règlements communaux supplémentaires sur la prostitution**. Aujourd'hui, il est établi que les parquets ne poursuivent plus les infractions à ces règlements de police communale supplémentaires concernant la prostitution, de sorte qu'elles restent impunies. La VVSG propose donc de remplacer les peines de police par des sanctions administratives communales pour sanctionner ces infractions.

En outre, le Conseil des Bourgmestres et la CPPL font également remarquer que le projet de **nouveau Code pénal** (voir projet de loi n° 55 / 417) et l'impulsion donnée à la dépenalisation (y compris pour le tapage nocturne et les voies de fait) auront également des conséquences pour et, si nécessaire, pourraient donner lieu à une modification de la loi SAC.

Le Conseil des Bourgmestres demande également de pouvoir sanctionner le **non-respect de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dans le cadre du non-respect des mesures corona** avec des amendes SAC.

Enfin, la CPPL demande une **évaluation de la loi du 21 mars 2007 réglementant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, d'une part, et des articles 25/3 et 44/5 de la LFP**, d'autre part, pour les constatations faites dans le cadre de la loi SAC.



## IV.2.2. EN CE QUI CONCERNE LES ARRÊTÉS ROYAUX

### IV.2.2.1. EN CE QUI CONCERNE L'AR CONSTATATEURS

#### *Exigences de diplôme*

88. L'**article 1, 3** de cet AR définit les exigences de diplôme auxquelles doivent satisfaire les nouveaux constatateurs SAC.

Un problème peut se poser ici car il y a une **contradiction possible entre les textes français et néerlandais**. En effet, en français au moins un "certificat d'enseignement secondaire supérieur" est exigé, alors que le texte néerlandais parle de « getuigschrift van het secundair onderwijs ». Selon la formulation française, cela signifie que les constatateurs doivent avoir réussi la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique ou la septième année de l'enseignement professionnel. Par contre, les termes utilisés en néerlandais ne sont pas clairs et laisse place à l'interprétation (en effet, un diplôme est obtenu après avoir réussi le troisième degré de l'enseignement professionnel (la septième année) tandis qu'un certificat d'études est obtenu après la deuxième année du troisième degré de l'enseignement professionnel (la sixième année).

Toutefois, compte tenu de la clarté de la formulation en français et de la réglementation relative aux gardiens de la paix, qui stipule que les gardiens de la paix doivent, au moins, avoir terminé leurs études secondaires supérieures et que le gardien de la paix-constatateur peut effectuer des constatations dans le cadre de la législation SAC, l'interprétation conforme à la formulation en français a toujours été suivie jusqu'à présent.

89. Indépendamment de cela, aujourd'hui, il est également demandé d'abaisser les **exigences de diplôme** des constatateurs SAC car cela répond à une demande du terrain. En outre, les "anciens" constatateurs SAC qui n'ont pas suivi à temps la formation de recyclage prévue dans la mesure transitoire et qui n'ont qu'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur pourraient à nouveau être recrutés en tant que constatateur SAC. En outre, certaines personnes ayant un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur mais qui ont accédé à une fonction communale de niveau C par le biais d'une promotion interne pourraient également être éligibles à la fonction de constatateur SAC. Toutefois, afin de garantir la professionnalisation de la profession de constatateur, une condition supplémentaire peut être incluse pour ces personnes moins qualifiées, telle qu'une expérience utile d'un nombre d'années à déterminer.

En outre, il ne suffit pas de parler uniquement de "l'enseignement secondaire inférieur", car l'enseignement secondaire est actuellement divisé en degrés. Il est donc nécessaire d'affiner encore cette exigence de diplôme inférieure.

Une telle modification devra également entraîner une **modification correspondante de la législation relative aux gardiens de la paix** en supprimant les conditions de formation des gardiens de la paix constatateurs (à savoir l'exigence d'avoir réussi l'enseignement secondaire supérieur) introduites par la loi du 13 janvier 2014.

### *Formation*

90. La CPPL demande également une révision de la formation et du statut des constatateurs et des fonctionnaires SAC, en préconisant une formation **plus pratique avec des journées de suivi**. Un fonctionnaire sanctionnateur provincial demande également que l'on accorde de l'attention à la formation continue et au recyclage des constatateurs.

D'autre part, le Forum des Jeunes préconise une **meilleure formation des constatateurs de police** et appelle instamment à une relation plus détendue et plus axée sur la communauté entre la police et les mineurs.

La VVSG a également demandé à l'administration de **prévoir une dispense pour les constatateurs SAC régionaux (c'est-à-dire les surveillants environnementaux)** afin qu'ils puissent suivre certaines parties de la formation. Désormais, l'arrêté royal ne prévoit une dérogation que pour les gardiens de la paix et encore, seulement pour deux parties de la formation (voir aussi le numéro 67 plus haut).

## IV.2.2.2. EN CE QUI CONCERNE L'AR RELATIF AUX FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS

### *Formation*

91. Une remarque soulevée par le passé à propos de cet AR concernait **le manque de clarté entourant la formation** qui doit être suivie par les fonctionnaires sanctionnateurs.

En effet, l'**article 1 § 4** stipule que tous les fonctionnaires sanctionnateurs (à l'exception du secrétaire communal) qui sont titulaires d'un diplôme de bachelier en droit ou en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit ne sont tenus de suivre qu'un programme de formation limité, en particulier le module "gestion des conflits".

Toutefois, ce paragraphe est en contradiction avec l'article 3, qui prévoit que tout fonctionnaire sanctionnateur doit suivre une formation complète, c'est-à-dire sans distinction – composée de trois modules. Ce dernier article ne prévoit pas d'exception pour le secrétaire communal, ni en fonction du diplôme obtenu par le fonctionnaire sanctionnateur. Une clarification semble nécessaire à ce sujet.

Il convient alors de se demander si une dérogation doit être prévue pour la catégorie des fonctionnaires sanctionneurs titulaires d'un diplôme de droit (baccalauréat ou master).

En ce qui concerne l'organisation pratique de la formation des fonctionnaires sanctionneurs, les écoles de formation demandent également que l'arrêté royal soit modifié pour que le fonctionnaire sanctionnateur ne doive suivre la formation que **dans les six mois suivant sa première désignation**. Aujourd'hui, seul un nombre limité d'étudiants souhaitent suivre ce cours. En effet, la plupart des communes ont déjà désigné leurs fonctionnaires constatateurs, ce qui signifie qu'il ne s'agit généralement que de remplaçants ou d'un nombre limité de nouveaux recrutements. La fixation d'une période pendant laquelle la formation peut être suivie permettrait aux écoles de formation de combiner au maximum leurs forces afin d'organiser une formation centrale où le besoin est le plus grand en fonction des demandes les plus nombreuses.

Un fonctionnaire sanctionnateur provincial demande également que l'on accorde de l'attention à **la formation continue et aux cours de recyclage** dans le cadre de cette fonction. La CPPL demande instamment une révision du statut et de la formation des fonctionnaires sanctionneurs et que la formation soit organisée de manière plus pratique avec des journées de suivi.

### *Diplômes*

92. L'article 1er § 4, stipule qu'un fonctionnaire sanctionnateur doit être détenteur d'un diplôme de bachelier en droit/bachelier en pratique judiciaire ou d'un master de n'importe quelle formation universitaire. On peut se demander ce qu'il faut entendre exactement par ces deux baccalauréats et, plus précisément, si un **graduat** est également assimilé à un tel baccalauréat pour l'accès à cette fonction.

Des questions secondaires ont aussi été soulevées concernant la mention, à l'article 1er de "fonctionnaire contractuel ou statutaire". La question a été posée de savoir s'il devrait alors obligatoirement s'agir d'un fonctionnaire "communal".

#### IV.2.2.3. EN CE QUI CONCERNE L'AR REGISTRE

93. Certaines dispositions de l'AR registre doivent être mises en conformité avec la **réglementation RGPD** suite à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques face au traitement des données à caractère personnel et relatif à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il s'agit principalement d'un ajustement technique.

En outre, une autre modification formelle de l'arrêté semble également indiquée. En effet, la loi SAC a été modifiée par la loi du 15 juillet 2018 remplaçant l'obligation de rapport bisannuel relatif à l'application de la loi SAC par une **obligation de rapport quinquennal**. Toutefois, l'AR registre stipule toujours qu'en vertu de l'article 52 de la loi SAC, les communes doivent faire parvenir un rapport au ministre de l'Intérieur tous les deux ans. Afin de mettre cette obligation en conformité avec la récente modification de la loi SAC, une modification du délai s'avère nécessaire.

#### IV.2.2.4. EN CE QUI CONCERNE L'AR ARRÊT ET STATIONNEMENT

84. Le contenu de l'AR arrêt et stationnement est contrôlé par le SPF Mobilité étant donné que cette matière relève de sa compétence.

En ce qui concerne cet arrêté royal, un fonctionnaire sanctionnateur provincial signale un problème d'interprétation concernant l'infraction énumérée à l'article 2, § 1, q de l'AR (article 77.5 du Code de la route). Il est demandé, dans ce cadre, de retirer cette infraction de la liste des infractions reprises dans l'AR.

#### IV.2.2.5. EN CE QUI CONCERNE L'AM CARTE D'IDENTIFICATION

95. Cet arrêté ministériel contient un modèle de carte d'identification pour les constatateurs SAC. Cette carte mentionne, entre autres, le nom du constatateur.

Il a toutefois été demandé de pouvoir agir de manière anonyme et d'avoir une carte d'identification qui ne mentionne qu'un numéro d'identification.

## V. LES AMENDES SAC CORONA

## V.1. INTRODUCTION

96. Depuis le printemps 2020, notre pays fait face au coronavirus. Afin de prévenir la propagation de ce virus, un certain nombre de mesures ont été prises dans un arrêté ministériel. À mesure que l'ampleur de l'épidémie augmentait ou diminuait, les mesures ont été soit renforcées, soit assouplies, ce qui a systématiquement conduit à des modifications de l'arrêté ministériel.

Depuis lors, plusieurs arrêtés ministériels reprenant des mesures ont été adoptés. Étant donné que le présent rapport couvre la **période du 6 avril 2020 au 30 juin 2020** pour la partie des amendes SAC corona, ce rapport ne tient compte que de l'**arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**. En effet, jusqu'au 30 juin 2020, cet arrêté a constitué la base réglementaire des mesures applicables pendant cette période, même si l'arrêté ministériel a été modifié à plusieurs reprises pendant sa période de validité.

Pour l'**application des mesures** contenues dans l'arrêté ministériel susmentionné, il est fait référence à l'**article 187 de la loi relative à la sécurité civile du 15 mai 2007**, qui se lit comme suit :

"Le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 181, § 1er et 182 sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement

En temps de guerre ou aux époques y assimilées, le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 185 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de cinq cents à mille euros, ou d'une de ces peines seulement.

(...)"

Étant donné que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 prévoyait déjà des sanctions pénales pour les mesures contenues dans l'arrêté, il n'était pas possible d'infliger une sanction administrative communale comme le prévoit la loi SAC. Cette dernière loi prévoit en effet que des sanctions administratives ne peuvent être infligées que si aucune peine ou sanction administrative n'est prévue pour la même infraction par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.<sup>46</sup>

<sup>46</sup> Aucune amende SAC corona ne pouvait être infligée jusqu'au 7 avril. On a toutefois constaté que des communes ont utilisé le système des amendes SAC au sens de la loi SAC au cours de cette période, alors que des sanctions pénales étaient prévues pour les infractions aux mesures corona. Les amendes SAC ont

Cette situation a été modifiée par l'arrêté royal n° 1 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales (**ci-après AR n° 1**). Cet arrêté a permis d'infliger des **sanctions administratives** (notamment des amendes) en cas de non-respect des mesures promulguées par les autorités afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Les infractions consistant en un refus ou un défaut d'adaptation aux mesures gouvernementales deviennent des infractions mixtes qui, à partir de l'entrée en vigueur de l'AR n° 1, peuvent faire l'objet d'une sanction administrative ou pénale, étant entendu que les deux ne peuvent jamais être infligées ensemble.

Cette réglementation ne doit pas être confondue avec les amendes SAC classiques telles que réglementées par la loi SAC. L'AR n° 1 n'a pas modifié la loi SAC mais a introduit de nature temporaire, une réglementation similaire avec des sanctions administratives communales.

C'est la commune elle-même qui décide si elle souhaite ou non opter pour l'application de sanctions administratives sous la forme d'amendes SAC corona. À cette fin, la commune doit adopter des règlements communaux ou des ordonnances prévoyant la possibilité de sanctions administratives.

**Seuls les contrevenants majeurs** peuvent se voir infliger une amende administrative. Les mineurs sont exclus du champ d'application de l'AR n° 1.

Le **montant** de l'amende administrative est fixé forfaitairement à **250 euros**, sans possibilité de modification.

La procédure administrative qui peut aboutir à l'imposition d'une amende administrative suit le modèle de la procédure prévue pour les infractions en matière d'arrêt et de

---

été infligées pour sanctionner des infractions aux règlements communaux et non pour des infractions aux mesures corona telles qu'elles figurent dans les arrêtés ministériels. À titre d'exemple, on peut se référer ici au Règlement général de police commun aux 19 communes de Bruxelles, qui contient une disposition imposant à chacun de se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou des agents habilités à :

- Maintenir la sécurité publique, la tranquillité, la propreté et/ou la salubrité publiques,
- Faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril, et
- Faire respecter les lois, règlements et arrêtés.

Sur la base de cette disposition, la commune d'IXELLES a infligé plus de 800 amendes au cours de la période jusqu'au 7 avril.



stationnement et aux signaux C3 et F103 (article 29 de la loi SAC). L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Il existe une **possibilité de recours** devant le tribunal de police.

La possibilité de **paiement immédiat d'une amende administrative** de 250 euros est également prévue - par analogie avec le paiement immédiat prévu à l'article 34 et suivants de la loi SAC. Cela ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. En cas d'acceptation/paiement, la possibilité de sanction administrative devient caduque.

Les poursuites pénales ou l'application de l'article 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle restent possibles - même après paiement d'une amende administrative - dans la mesure où le contrevenant a commis plusieurs infractions aux mesures prises par les autorités.

L'arrêté stipule également que la politique de maintien de l'ordre basée sur le droit pénal sera expliquée dans une circulaire du Collège des procureurs généraux. Cela a été fait dans la **circulaire COL 06/2020 du Collège des procureurs généraux**. En résumé, la directive stipule que les communes qui ont adopté un règlement ou une ordonnance communal(e) et qui optent pour l'application de sanctions administratives peuvent le faire pour des infractions à certains articles de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, sauf en cas de concours ou de récidive. Dans ces deux derniers cas, seule une sanction pénale est possible.

L'AR n° 1 avait une **durée de validité limitée**. En effet, il ne s'appliquait que pour la durée d'autorisation accordée au Roi par la loi du 27 mars 2020<sup>47</sup> entrée en vigueur le 30 mars 2020.

Cette autorisation ayant expiré trois mois après l'entrée en vigueur de la loi, il n'est plus possible, depuis le 30 juin 2020, d'encre infliger des amendes administratives au titre de l'AR n° 1.

---

<sup>47</sup>Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19, *MB* du 30 mars 2020.

Par conséquent, depuis le 30 juin 2020, seules des procédures pénales sont encore possibles.

## V.2. ÉTAT DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE L'AR n° 1.

97. L'objectif de ce rapport est de donner un **aperçu de la mesure dans laquelle les communes en Belgique ont appliqué l'AR n°1** et, plus particulièrement, de la possibilité de sanctionner les infractions aux mesures d'urgence de lutte contre le coronavirus COVID-19 au niveau communal par des amendes administratives.

### Informations demandées - questionnaire - méthodologie

Afin de recueillir les informations nécessaires, un **questionnaire** a été envoyé à toutes les villes et communes belges pour savoir quelles communes ont fait usage de la possibilité qui leur était offerte d'infliger des amendes SAC. Des **informations** ont également été obtenues auprès **des magistrats de référence** du ministère public, des **associations de villes et de communes et de plusieurs organismes sanctionneurs**.

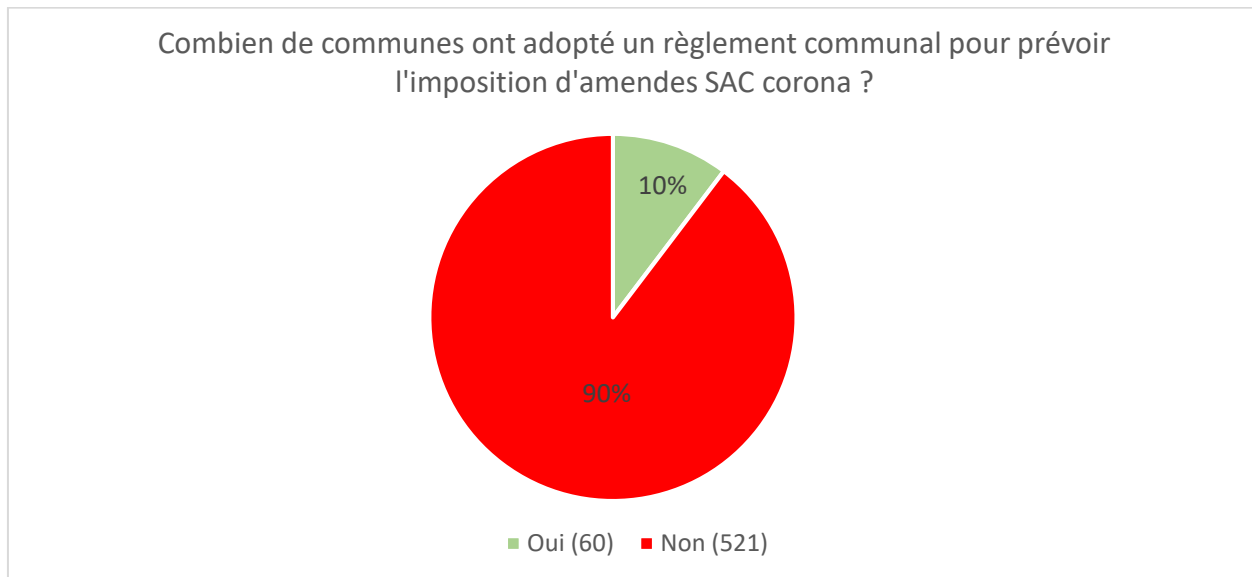
Le questionnaire électronique a été envoyé aux communes le 20 août 2020, en leur demandant d'envoyer leurs réponses avant le 20 septembre 2020. Toutefois, afin de pouvoir disposer d'une information aussi complète que possible, les informations reçues après cette date ont également été prises en compte.

Au final, 274 communes ont répondu au questionnaire. Dans le contexte du présent rapport, les réponses des communes qui ont répondu positivement à la question de savoir si elles ont infligé des amendes SAC sont particulièrement importantes. D'après les informations déjà précédemment recueillies, la plupart de ces communes étaient déjà connues. Sur la base des réponses reçues au questionnaire, il a été possible d'identifier un certain nombre de villes supplémentaires sur la base desquelles une liste définitive des communes qui ont appliqué l'AR n° 1 a pu être établie.

Le questionnaire est annexé au présent rapport ; toutefois, les réponses ont montré que toutes les informations demandées n'étaient pas disponibles auprès des communes. Cela explique pourquoi toutes les questions ne sont pas traitées de manière exhaustive dans le présent rapport.

### V.2.1. QUESTION : QUELLES SONT LES COMMUNES QUI ONT APPLIQUÉ LES AMENDES SAC CORONA ?

98. Selon les réponses reçues, **60 des 581 communes de Belgique ont fait usage de l'AR n° 1 et ont donc adopté des règlements communaux prévoyant d'imposer des amendes SAC en cas d'infractions aux mesures corona.** Cela représente **10,3 % de l'ensemble des communes belges.** Ces communes ont ainsi pu sanctionner administrativement les contrevenants aux mesures corona.



En **Flandre, 12 communes** ont fait usage de cette possibilité de sanctions administratives, à savoir Alost, Altier, Anvers, De Haan, Termonde, De Panne, Heusden-Zolder, Koksijde, Malines, Nieuwpoort, Sint-Niklaas, Willebroek. Cela correspond à **4 % de l'ensemble des communes flamandes.**

En **Wallonie, 29 communes, soit 11 % des communes wallonnes,** ont opté pour cette possibilité sanctions administratives. Pour la Wallonie, cela concerne toutes les communes de la province du Brabant wallon, ainsi que Mouscron et la ville de Namur.

À **Bruxelles, les 19 communes (soit 100 %)** ont fait usage du système des amendes SAC corona.

99. Il convient toutefois de faire un commentaire à cet égard. Le fait qu'une réponse positive ait été donnée à la question de l'application de l'AR n° 1 ne signifie pas automatiquement qu'une commune a effectivement infligé des amendes SAC sur son territoire. En effet, 8 des 60 communes qui ont répondu positivement ont indiqué que, bien qu'un règlement ait été adopté au niveau communal prévoyant la possibilité d'imposer des amendes SAC corona, en pratique aucun dossier n'a été reçu et aucune amende SAC corona n'a donc été infligée. En tenant compte de cela, on peut alors conclure qu'il y a **52 communes en Belgique** qui ont **effectivement appliqué la possibilité qui leur était offerte de sanctionner administrativement les infractions aux mesures corona**. Cela correspond à **8,9 % des villes et communes belges**.

#### V.2.2. QUESTION : LE PAIEMENT IMMÉDIAT SUR LA BASE DE L'AR N° 1 A-T-IL ÉTÉ APPLIQUÉ ?

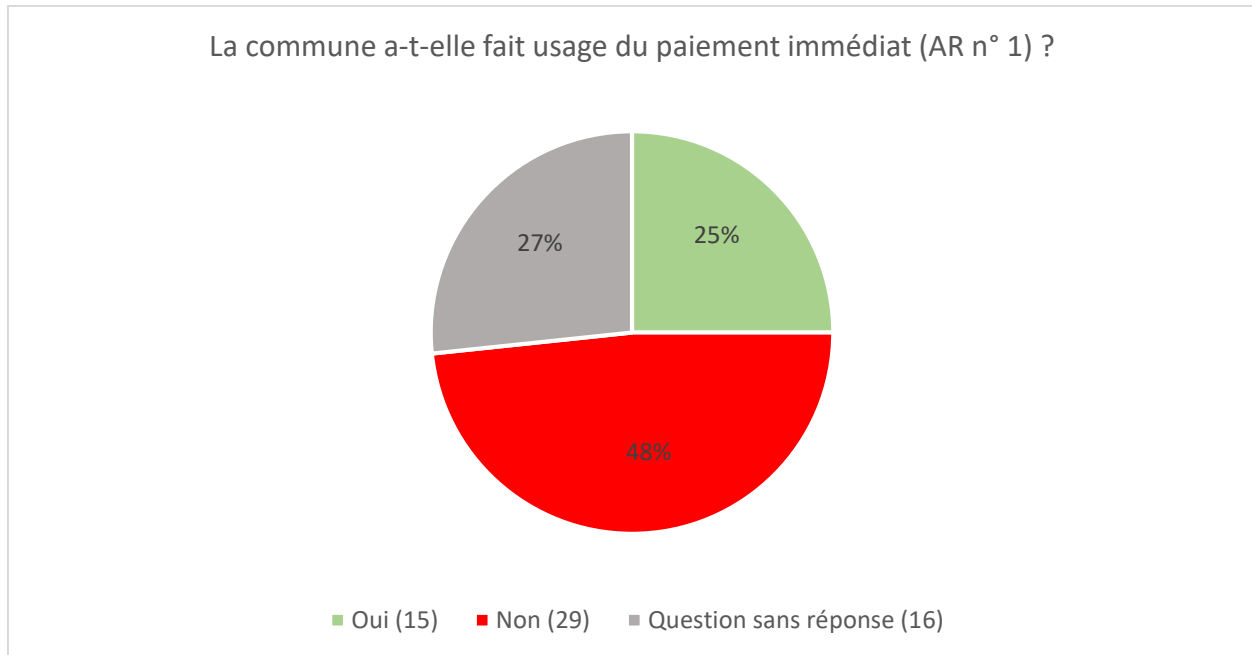
100. L'AR n° 1 prévoyait la possibilité de demander un paiement immédiat de l'amende administrative infligée pour non-respect des mesures corona. Cela ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. En cas d'acceptation/paiement, la possibilité de sanction administrative devient caduque.

En analysant les réponses à cette question, il faut tenir compte du fait que toutes les communes n'ont pas répondu à cette question.<sup>48</sup>

Sur la base des réponses reçues, on peut déduire que seules 15 des communes concernées ont fait usage de cette possibilité. En revanche, 29 des communes concernées ont indiqué qu'elles n'avaient pas fait usage de cette possibilité.

---

<sup>48</sup> 16 communes (sur 60) n'ont, en effet, pas répondu à cette question.



### V.2.3. QUESTION : POUR QUELLES INFRACTIONS À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2020 DES AMENDES SAC CORONA ONT-ELLES PU ÊTRE INFLIGÉES ?

101. Il a été demandé ici quelles infractions à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ont été reprises dans le règlement communal, c'est-à-dire pour quelles infractions à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 il a été opté pour des sanctions administratives. Le fait que ces infractions aient été reprises dans le règlement communal ne signifie toutefois pas qu'elles ont été effectivement sanctionnées (voir le numéro 102 ci-dessous).

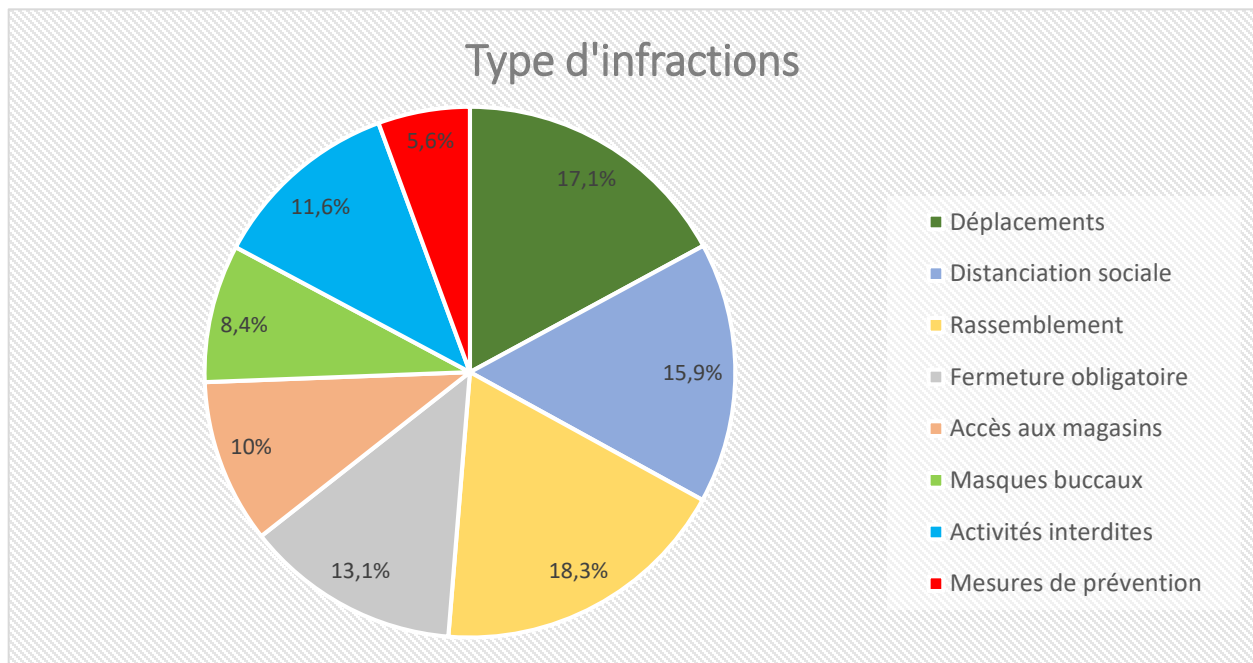
En analysant les réponses à cette question, il faut une nouvelle fois tenir compte du fait que toutes les communes n'y ont pas répondu<sup>49</sup>.

Une liste de 8 infractions a été présentée aux communes, c'est-à-dire toutes les infractions en vigueur pendant la période de validité de l'AR n° 1. Les communes pouvaient cocher une ou plusieurs infractions qu'elles avaient incluses dans leur règlement communal.

<sup>49</sup> 16 communes (sur 60) n'ont, en effet, pas répondu à cette question.

Ces infractions sont énumérées ci-dessous, par ordre décroissant, des plus fréquentes aux moins fréquentes :

1. les rassemblements
2. les déplacements non autorisés
3. le non-respect des règles de distanciation sociale
4. les infractions à l'obligation de fermeture /à la limitation d'ouverture
5. la participation à des activités interdites
6. le non-respect des mesures relatives à l'accès aux grands surfaces / entreprises / commerces / horeca (par exemple, 1 client par 10 m<sup>2</sup>, 30 minutes, déposition des tables, etc.)
7. ne pas porter de masque buccal s'il est obligatoire
8. le fait de ne pas avoir pris des mesures préventives suffisantes



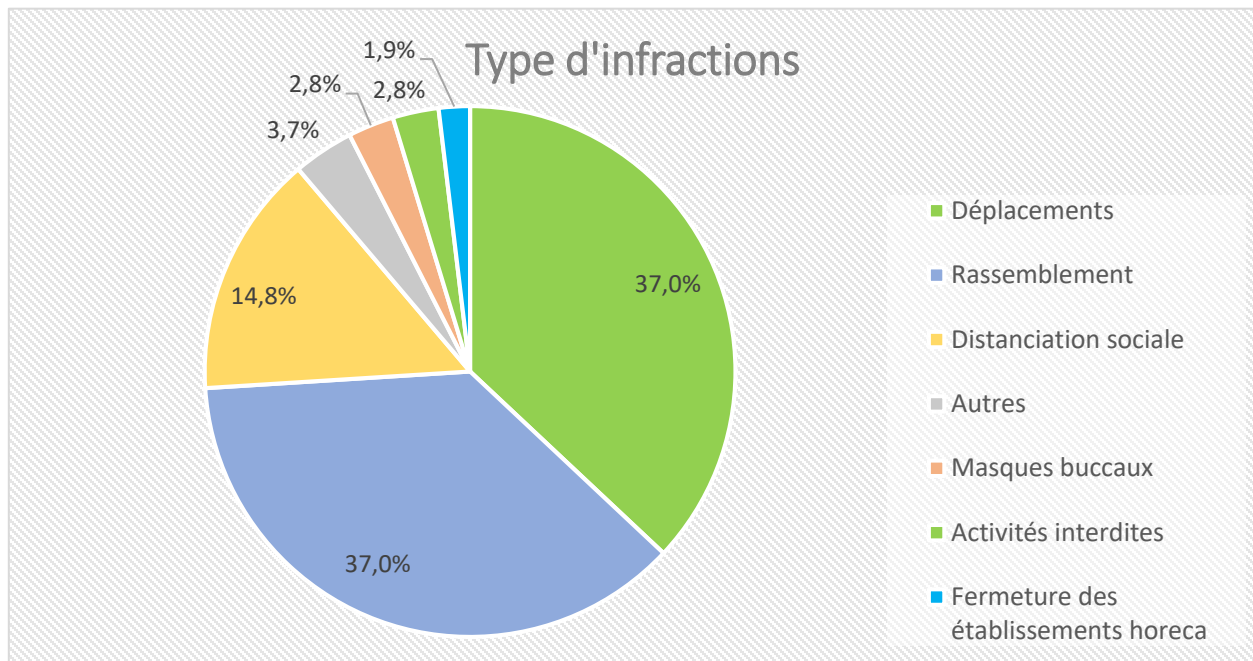
V.2.4. QUESTION : QUELLES SONT LES INFRACTIONS AUX MESURES CORONA LES PLUS FRÉQUEMMENT CONSTATÉES DANS LA COMMUNE SUR LA BASE DE L'AR N°1 QUI ONT PU ÊTRE SANCTIONNÉES PAR DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES ?

102. La question porte sur les infractions aux mesures corona les plus fréquemment constatées. Contrairement à la question posée au point V.2.3, il s'agit d'une question sur les infractions *effectivement constatées* et pour lesquelles un procès-verbal a donc été établi.

En analysant les réponses à cette question, il faut tenir compte du fait que toutes les communes n'y ont pas répondu.<sup>50</sup>

Les communes qui ont répondu à cette question ont identifié les infractions suivantes comme étant le plus souvent constatées (par ordre décroissant, des plus fréquentes aux moins fréquentes) :

1. les déplacements non autorisés
2. les rassemblements
3. le non-respect des règles de distanciation sociale
4. autre
5. ne pas porter de masque buccal s'il est obligatoire
6. la participation à des activités interdites
7. Fermeture des établissements horeca



<sup>50</sup> 14 communes (sur 60) n'ont, en effet, pas répondu à cette question.



### V.2.5. QUESTION : NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX DE CONSTATATIONS D'INFRACTIONS AUX MESURES CORONA REÇUS

103. Ensuite, les communes ont été invitées à fournir des chiffres relatifs au *nombre de procès-verbaux reçus* concernant des constatations d'infractions commises pendant la période de validité de l'AR n° 1.

Pour les communes qui n'ont pas répondu à cette question, le nombre de procès-verbaux reçus a été fixé au même niveau que le nombre d'amendes infligées (demandé dans la question suivante). Dans la pratique, on peut toutefois supposer que le nombre de dossiers reçus aura en fait été plus élevé, car il y aura sans doute eu plus de dossiers reçus que d'amendes infligées.

Sur la base de l'analyse des chiffres ainsi obtenus, on peut conclure que 13.402 dossiers ont été reçus **par l'ensemble des communes concernées par l'application des amendes SAC.**

Le tableau ci-dessous donne une ventilation supplémentaire du nombre de procès-verbaux reçus par région.

	<b>Procès-verbaux reçus</b>	<b>Pourcentage par rapport au nombre total de procès-verbaux reçus</b>
<b>Bruxelles</b>	9.092	67,8 %
<b>Flandre</b>	2.318	17,3 %
<b>Wallonie</b>	1.992	14,9 %
<b>TOTAL</b>	13.402	100 %

V.2.6. QUESTION : NOMBRE D'AMENDES SAC INFLIGÉES PAR LES COMMUNES  
À LA SUITE DE CONSTATATIONS D'INFRACTIONS AUX MESURES CORONA

104. Cette question portait sur le nombre total d'amendes SAC corona infligées conjointement par les communes pour des infractions aux mesures corona pendant la période où l'AR n° 1 était en vigueur.

Les réponses reçues ont montré qu'un total d'environ **8.766 amendes SAC corona ont été infligées.**

Le tableau ci-dessous donne une ventilation supplémentaire par région du nombre d'amendes SAC infligées.

	<b>Amendes SAC corona infligées</b>	<b>Pourcentage par rapport au total des amendes SAC corona infligées</b>
<b>Bruxelles</b>	5.384	61,4 %
<b>Flandre</b>	1.625	18,5 %
<b>Wallonie</b>	1.757	20,1 %
<b>TOTAL</b>	8.766	100 %

Ensemble, les 19 communes bruxelloises ont infligé plus de 60 % des amendes SAC corona. Une autre grande ville flamande a infligé 1.330 amendes. Le nombre restant (soit environ 2 000 amendes) a été infligé par environ 32 communes.

Avec ces chiffres, il convient également de noter que plusieurs communes ont indiqué que toutes les amendes n'avaient pas encore été infligées.

**V.2.7. QUESTION : NOMBRE D'AMENDES INFLIGÉES, VENTILÉES PAR INFRACTION**

105. Ensuite, il a également été demandé de ventiler les chiffres relatifs au nombre d'amendes administratives infligées par infraction (lorsque ces chiffres étaient disponibles).

Moins de la moitié des communes ont répondu positivement à cette question de sorte que les réponses doivent être abordées avec prudence. Ces chiffres sont néanmoins repris ci-dessous car ils donnent au moins une idée approximative du nombre (total) de sanctions administratives infligées par infraction.

<b>Déplacements non autorisés</b>	995
<b>Non-respect des règles de distanciation sociale</b>	381
<b>Rassemblement</b>	697
<b>Infractions à l'obligation de fermeture obligatoire/la limitation d'ouverture limitée</b>	8
<b>Ne pas porter de masque buccal s'il est obligatoire</b>	18
<b>Participation à des activités interdites</b>	3
<b>Autres</b>	32

### **V.3. COMMENTAIRES DES RÉPONDANTS**

106. Enfin, le questionnaire envoyé aux communes comprenait également une question ouverte avec laquelle les communes pouvaient envoyer leurs éventuels commentaires/remarques. Les réponses reçues peuvent constituer un point de départ pour une réflexion plus approfondie.

Par exemple, une commune frontalière a déclaré avoir rencontré des problèmes dans le cadre de l'exécution des décisions d'amendes corona prononcées à l'encontre de ressortissants étrangers (en l'occurrence des contrevenants français).

D'autres communes ont mentionné le fait que le contrôle des mesures corona ne se fait pas exclusivement par le biais de l'imposition d'amendes SAC corona. Une commune, par exemple, bien qu'ayant infligé 428 amendes SAC corona a émis deux fois plus d'avertissements (soit 947).

D'autres communes ont également fait remarquer qu'elles utilisaient d'autres instruments de contrôle. À titre d'exemple, il a également été fait référence aux arrêtés des bourgmestres concernant les établissements qui ne respectent pas les mesures corona (horaires, mesures de sécurité).

## **VI. ANNEXES**

1. Questionnaire SAC
2. Questionnaire SAC CORONA